1re ANNÉE | N° 6 | 11 JANVIER 1896

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS	
FRANCE	
Un an	20 fr.
Six mois	11 fr.
Trois mois	6 fr.
ÉTRANGER	
Un an	25 fr.
Six mois	13 fr.
Trois mois	7 fr.
LE NUMÉRO France	0 fr. 50
Étranger	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES	
A LA PAGE :	
La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.
A LA LIGNE :	
Sur 1/2 colonne : la ligne..	1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

LA PRIÈRE POUR LES MORTS

DANS L'ANTIQUITÉ CHRÉTIENNE

Le culte des morts est aussi ancien que l'humanité. Partout il atteste, sous diverses formes, la croyance commune en la survivance de l'âme et en la vie future. Il ne serait même pas difficile de retrouver, dans les différents rites funéraires des peuples, l'idée d'une intercession des vivants pour les morts. Toutefois, le peuple juif était seul, avant le christianisme, à invoquer directement Dieu en faveur de ses défunts. La Bible témoigne de la coutume d'Israël. Le Livre saint déclare que « c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés »[1].

Ce pieux usage a passé dans l'Église catholique.

Il est vrai qu'on ne trouve mentionnée en aucun des livres canoniques du Nouveau Testament, ni dans aucune des œuvres authentiques des Pères du premier siècle, la prière pour les morts.

Mais la tradition supplée à ce silence. Dans l'Église elle est d'une autorité égale à celle des écrits évangéliques; elle est l'expression de la doctrine chrétienne, aussi bien que la parole conservée dans les Livres Saints.

« Lors même, dit saint Augustin, que nous ne trouverions dans l'Écriture aucune parole relative à la prière pour les morts, nous devrions tenir grand compte de la coutume établie par l'autorité de l'Église universelle : c'est elle, en effet, qui a placé la recommandation des défunts parmi les prières que le prêtre offre à Dieu pendant le sacrifice de l'autel.[2] » Comme le constate le grand évêque d'Hippone, et avant lui Tertullien[3], parmi les saintes pratiques dont l'origine remonte aux temps de la primitive Église, figure la coutume d'offrir pour les morts le sacrifice eucharistique. De temps immémorial, l'antiquité chrétienne a demandé à Dieu pour eux « le rafraîchissement, la lumière et la paix », suivant la formule même consacrée par la liturgie romaine de la messe.

Toutes les liturgies, le texte des constitutions apostoliques,[4] dix

[1] II Macch, XII, 43.
[2] *De cura pro mortuis*, § 3.
[3] *De monog.*, c. X; *De cor. milit.*, c. III.
[4] VIII, 41 et 42.

passages des écrits des Pères des IIe, IIIe et IVe siècles montrent que l'Église tout entière avait coutume de prier pour les morts, d'offrir à leur intention le saint sacrifice de la messe.

Les témoignages authentiques de cette pieuse et salutaire coutume se sont tellement multipliés avec les découvertes archéologiques modernes, qu'il devient impossible aujourd'hui de la mettre en doute sans contester les documents originaux eux-mêmes qui l'attestent.

Les plus importants, ce sont les inscriptions chrétiennes, latines et grecques, recueillies à Rome et dans toutes les parties de l'ancien monde romain.

Ce que les Pères des premiers siècles, Tertullien, saint Cyprien, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Ambroise, saint Augustin, affirment dans leurs écrits, les épitaphes des tombeaux chrétiens nous le montrent en pratique. Plus de cinquante textes lapidaires des premiers âges provenant de l'Italie, de la Syrie, de l'Égypte, de l'Afrique, des Gaules, de l'Espagne, de la Germanie, témoignent que, dans toutes les chrétientés primitives, on priait pour les morts et qu'on les invoquait aussi. Ils confirment ce que disait saint Paulin de Nole au commencement du IVe siècle : « L'Église universelle a coutume de prier pour les défunts » [1].

Un grand nombre de ces textes sont connus et ont été cités çà et là [2]. Il ne sera pas sans intérêt d'en rappeler les principaux et de les grouper ici pour en faire ressortir l'enseignement.

Dans les inscriptions funéraires, l'intercession pour les morts se présente sous différentes formes.

Tantôt, ce sont les défunts qui, du fond de leur tombeau, se recommandent eux-mêmes aux prières des vivants : il en est ainsi dans les inscriptions suivantes de provenance romaine :

OMNS QVI. INTRATIS
IN HANC AVLAM DEI
ORATIONE ORATE PR. ME
PECCATORE

Vous tous qui entrez dans le temple de Dieu, intercédez dans vos prières pour moi, pécheur.

ROGO VOS ONNS QVI HINC
TRANSITIS ORAE PRO ME [2]

Je vous supplie, vous tous qui passez ici, priez pour moi.

[1] Cf. S. Aug. *de cura pro mortuis* § 3. « Universa pro defunctis Ecclesia supplicare consuevit. »

[2] En particulier, par M. Tourret, *Étude épigraphique sur un traité de saint Augustin*, dans *Revue archéologique*. Mars-Mai 1878.

... ROGO VOS HOM
NES QVI LEGITIS HORATE PRO
ME PECCATORE..... [1]

Je vous supplie, vous tous qui lisez ceci, priez pour moi, pécheur.

Tantôt les parents, les amis, qui ont élevé le tombeau et fait graver l'épitaphe, sollicitent eux-mêmes les prières des fidèles en faveur de leurs chers défunts.

Un des plus remarquables exemples de ce genre est celui que fournit l'inscription du tombeau de la chrétienne Lucifera de Rome, dont son mari fait le plus touchant éloge. On y lit :

. . . . MERVIT TITVLVM
INSCRIBI VT QVISQVIS DE FRATRIBVS LEGERIT ROGET DEV
VT SANCTO ET INNOCENTE SPIRITO AD DEVM SVSCIPIATVR [2]

.... *Elle a mérité que cette épitaphe fut gravée à sa mémoire, afin que chacun des frères qui la lira prie Dieu pour qu'elle soit reçue avec une âme sainte et innocente dans le sein de Dieu.*

On ne saurait voir exprimer plus nettement que dans cette antique épitaphe, d'une authenticité certaine, le souvenir des morts, le soin de prier pour eux.

L'Espagne chrétienne nous fait lire cette vieille inscription qu'on croirait moderne, tant elle ressemble aux pieuses formules dont on se sert encore aujourd'hui pour recommander les morts aux prières des chrétiens :

OBTESTOR VOS OMNES QVI HAEC LEC-
TVRI ESTIS VT PRO REQVIE ILLIVS ORARE]
[NON DESINETIS [3]

Je vous supplie, vous tous qui lisez ceci, de ne pas manquer de prier pour son repos.

C'est la même formule perpétuée dans une inscription du midi de la France :

... ORATE HOMS PRO ANIMA TRASEMIRI [4]

Priez tous pour l'âme de Trasemère.

D'autrefois, la prière des parents ou amis s'adresse directement à

[1] Jacotius, *De Bonusæ et Mennæ titulo*, p. 14.
[2] Muratori, *Nov. thes vet. inscript.*, p. MCMLII, n° 17.
[3] Lupi, *Dissert. ad Severæ epitaph.* p. 167 ; Fabretti, *Insc. dom.* VIII, 110 ; Oderici *Sylloge*, p. 265.
[4] Hubner, *Inscr. Hisp. christ.*, n° 248.
[5] Le Blant, *Inscr. chret. de la Gaulei*, 621, B.

Dieu. Sous ce rapport, l'épigraphie fournit des invocations analogues à celles de la liturgie.

Une inscription d'Italie conservée dans la basilique de saint Ambroise, à Milan, contient les mots suivants :

. . . . . . OMNIPOTENS
DEVS TE DEPRECOR VT PARADISVM LVCIS POS
SIT VIDERE. . . . .[1]

Dieu tout-puissant, je vous supplie qu'elle puisse voir le paradis de la Lumière.

C'est la prière d'un mari à Dieu pour sa femme.

Parfois, le défunt implore lui-même la miséricorde de Dieu, avec l'espoir que les fidèles qui passeront devant sa tombe feront pour lui la même prière :

ΚΕ (Κυριε) ΜΝΗΣΗΘΤΕΙ ΤΟΥ ΔΟΥ
ΛΟΥ ΣΟΥ ΑΙΘΕΡΙΚΟΥ [2]

Seigneur, souvenez-vous de votre Ethéricus.

Telle est encore la formule très fréquente :

ΚΥΡΙΟΣ ΜΝΗΣΘΗ ΤΗΣ ΚΟΙΜΗΣΕΩΣ ΣΩΥ [3]

Ou celle-ci :

ΣΩΣΙ Ο ΘΕΟΣ ΤΗΝ ΨΥΧΗΝ ΥΜΩΝ [4].

On invoquait aussi les saints et les martyrs pour les morts :

SANCTE LAVRENTI SVSCEPTA (m) (h) ABETO
ANIMA (m ejus)[5]

Saint Laurent, recevez son âme.

MARTYRES SANCT IN MENTE HA
VITE MARIA (m)[6]

Saints Martyrs pensez à Marie.

On élevait des monuments en leur honneur pour se les rendre favo-

[1] Allegranza, *De Sepulcris christianis*, p. 36.
[2] *Corpus. inscr. græc.*, n° 8618.
[3] Ibid., 9461.
[4] Ibid., 9845.
[5] Mommsen, *Inscr. regni Neapolit.* 6736.
[6] Corp. inscript. latin. V, n° 1636.

rables après la mort, comme le montre l'inscription suivante de Ravenne qui existe à la fois en latin et en grec :

SCO IOANNI. THEODORVS CONSTANTINA
IMPOSVERVNT PRO QVIETE ANIMAE[2]

Théodore et Constantine ont élevé ce monument à saint Jean pour le repos de leur âme.

Les invocations aux martyrs et aux saints abondent dans les inscriptions funéraires. Les Catacombes fournissent maints exemples comme ceux-ci :

SANTE SVSTE IN MENTE HABEAS
IN HORATIONES AVRELIV (m) REPENTINV (m)

Saint Sixte souvenez-vous dans vos prières d'Aurelius Repentinus.

MARCIANVM SVCCESSVM SEVERVM
SPIRITA SANCTA IN MENTE HAVETE
ET OMNES FRAÑES NOSTROS

Ames saintes, souvenèz-vous de Marcien, de Successus, de Sévère et de tous nos frères[1].

Si les fidèles désiraient tant être inhumés auprès de la tombe des martyrs et des saints, c'est qu'ils avaient confiance en leur intercession après la vie.

Les monuments épigraphiques fournissent de nombreux témoignages de confiance dans l'intercession des saints pour les morts comme pour les vivants.

En résumé, il serait facile de relever dans les recueils épigraphiques un grand nombre d'inscription analogues aux précédentes, qui attestent l'usage universel d'invoquer Dieu pour les morts.

On objectera, il est vrai, que ces textes ne remontent peut-être pas au delà du IVe siècle; or, à cette époque, bien avant Luther et Calvin, l'hérétique Aérius protestait déjà contre la coutume en vigueur de son temps. D'après saint Épiphane, il prétendait que la prière pour les morts, aussi bien que l'invocation des élus, était une nouveauté des temps postérieurs aux apôtres. Son témoignage en atteste évidemment l'existence à son époque; mais il ne suffit pas à convaincre ceux qui nient, depuis lui, que la pratique de la prière pour les morts soit d'institution apostolique.

C'est déjà, pourtant, un sérieux argument contre l'objection d'Aérius que de constater de son temps l'universalité d'un usage qu'il

[1] MURATORI, MMCXLVIII-IX, nos 7 et 1.
[2] DE ROSSI, *Rom. Sotterr*, II, p. 17, 18, 382, 383, 385, 386.

prétendait être d'invention humaine. Car, comment expliquer que la Syrie et l'Égypte, Rome et l'Afrique, l'Espagne et la Gaule, l'Occident comme l'Orient, eussent dès lors adopté simultanément une pratique qui n'aurait point eu sa source dans la tradition ? Comment rendre compte de ces nombreux textes épigraphiques de tous pays, qui attestent que c'était déjà une habitude établie partout d'intercéder en faveur des défunts, d'offrir le saint sacrifice de la messe, de faire des prières et des aumônes pour le salut de leur âme?

Mais on peut remonter sûrement plus haut que l'époque d'Aérius et retrouver des témoignages semblables dans les siècles antérieurs.

Il y a une classe d'inscriptions funéraires, très communes dans les catacombes de Rome et ailleurs, qui par leur brièveté et leur caractère simple, décèlent une haute antiquité. Ce sont les acclamations et les vœux des chrétiens pour ceux qui ont quitté cette vie et auxquels on souhaite le bonheur éternel. Telles sont les formules, latines et grecques, VIVAS, VIVAS IN DEO. ΖΗΣΗ, ΖΗΣΑΙΣ, ΖΗΣ ΕΝ ΘΕΩ, avec leurs variantes, VIVAS CVM SANCTIS, INTER SANCTOS, VIVE ou en latin populaire, VIBE IN AETERNO.

Quel est au juste, l'âge de ces inscriptions sépulcrales ? Il y en a une qui peut servir à dater approximativement les autres.

Un très beau marbre, gravé l'an 268, sous le consulat de Paternus, offre cette acclamation en latin grossier :

VIBAS INTER SANCTIS [1]

Les vingt autres épitaphes catacombaires qui font lire des souhaits ou prières analogues, doivent être rapportées à une époque voisine.

On peut rapprocher de ces pieuses acclamations des expressions de souhait comme celles-ci : IN BONO, IN PACE, IN BONIS, ou CVM BONIS.

Le musée chrétien du Louvre en offre le spécimen suivant :

MELISSVS DVLCIS SPIRITVS TVVS
IN BONO [2]

Doux Melissus, que ton âme soit dans le séjour du bien.

A côté se placent les souhaits comme celui-ci, que présente une inscription chrétienne d'Italie : AETERNA TIBI LVX [3]

C'est la même idée que dans la formule : IN DEO PAX [4]

De telles acclamations, de tels souhaits, comme l'observe M. de Rossi, équivalent à une véritable supplication pour obtenir le repos

[1] Ap. Boldetti. *Osserv.*, lib. I, c. XIX, p. 80.
[2] Cf. Lupi, *o. c.*, p. 193, Boldetti, *Osservaz.*, p. 418; de Rossi *Rom-Sott*,, t. II, tav. XLIII, nº 45, etc.
[3] Mai, Col. Vat., t. V, p. 450, nº 5.
[4] De Rossi, *o. c.*, tav. XLIX, nº 25.

de l'âme du défunt en Dieu. Quelle qu'en soit la teneur, le vœu ainsi déposé sur la tombe d'un frère décédé est une prière, dans sa forme antique et simple. Il témoigne incontestablement de l'usage chrétien.

L'épitaphe d'une néophyte romaine, du nom de Stratonice, exhumée du cimetière de Saturnin, mentionne ainsi son ensevelissement par son mari :

ET DEPOSVI EAM IN MARTYRIO PRECATVS
[CVM PACE [1]

L'idée de la prière est formellement exprimée dans cette locution incorrecte PRECATVS CVM PACE, qu'il faut traduire avec Lupi, par PRECATVS LLI PACEM.

Cette paix demandée par le mari pour sa femme, c'est la paix en Dieu, la paix éternelle dans l'autre vie.

De là cette expression si touchante de NATVS IN PACE, employée dans l'épitaphe ci-dessous, pour indiquer le jour de la mort, qui était celui de la naissance à la paix bienheureuse :

PARENTES FILIO MERCVRIO FECE
RVNT QUI VIXIT ANN. V. ET MESES VIII
NATVS IN PACE QVINTV IDVS FEBRV. [2]

Les parents de Mercurius ont élevé ce monument a leur fils, qui a vécu cinq ans et huit mois. Il est né dans la paix le cinquième des ides de février.

La formule si fréquente dans les inscriptions chrétiennes des premiers âges, RECESSIT IN PACE, ou PRAECESSIT IN PACE, ou simplement IN PACE, à la suite du nom du défunt [3], avec cette variante postérieure IN SOMNO PACIS, fait évidemment allusion à la prière qui accompagnait les funérailles chrétiennes et par laquelle on demandait à Dieu pour le défunt la paix.

Quelle qu'en soit l'origine, soit qu'elle ait été empruntée au Canon de la messe : « *Memento etiam, Domine, famulorum famularum que tuarum, qui nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis* », soit qu'elle ait fourni, au contraire, le modèle de la prière définitivement consacrée pour le *Memento* des morts, cette formule antique et générale atteste un usage uniforme de prier à l'origine.

C'est la conclusion de M. Edmond Le Blant, qui s'exprime ainsi à propos de la locution QVAE PRECESSIT IN PACE, gravée sur une épitaphe de Trèves, et de cette autre IN SOMNO PACIS : « Retrouvée à la fois, en Gaule, en Afrique et sur divers points de l'Italie, cette double trace de la formule liturgique me paraît témoigner de l'existence

[1] Lupi, *Dissert., ad Severæ epitaph.*, p. 35.
[2] Mar. *Acta S. Vict.*, p. 88.
[3] On la trouve partout. Le cimetière gallo-romain de Saint-Eloi en a fourni deux exemples. Le Blant, I, 209 et 218.

d'un texte de prière unique et arrêté, adopté dans tout le monde chrétien dès les premiers siècles de l'Église [1]. »

Il faut, en effet, le faire remonter à la première antiquité, car l'expression PRECESSIT NOS IN PACE se rencontre déjà sur un marbre d'Afrique gravé en 403 [2]; l'autre formule, DORMIT IN SOMNO PACIS, tirée des Constitutions apostoliques [3], paraît également dans une inscription des catacombes de Rome, encore antérieure à celle-ci [4]. Plusieurs des inscriptions qui contiennent l'une ou l'autre, quoique non datées, peuvent certainement être rapportées aux IIIe et IVe siècles.

Celle de Trèves mentionnée plus haut est relative à la femme d'un fonctionnaire du palais, Bonifacius, qualifié de A VESTE SACRA, c'est à-dire préposé au vestiaire impérial. Les empereurs ayant cessé de résider à Trèves à la fin du IVe siècle, l'épitaphe de Maura est certainement antérieure, comme le fait observer M. Le Blant, à cette époque [5].

A côté de ces pieuses supplications, contenant des souhaits ou des espérances pour les défunts, et que leur caractère ou leur date permet d'attribuer à l'époque primitive du christianisme, se placent des inscriptions d'une antiquité aussi haute, rédigées en forme de prière expresse pour les morts.

On connaît depuis longtemps la suivante qui remonte, sans contredit, aux premiers siècles :

KALEMERE DEVS REFRI
GERET SPIRITVM TVVM
VNA CVM (spiritu) SORORIS TVAE HILARAE [6].

« ... *Que Dieu rafraîchisse ton âme avec l'âme de ta sœur Hilara*. »

En voici une autre semblable, provenant aussi des catacombes, que l'on s'accorde à regarder comme appartenant au IIe siècle de l'ère chrétienne :

DEVS OMNIPOTENS REFRIGERET SPIRITVM TVVM [7].

« *Que le Dieu tout puissant donne à ton âme le rafraîchissement.* »

Cette autre, plus précieuse encore, récemment exhumée du cimetière de Priscille à Rome, n'est pas moins ancienne :

[1] *Inscr. Chrét. de la Gaule*, I, 385.
[2] *Revue archéol.* t, IV, p. 662.
[3] VI, 17.
[4] LE BLANT. Inscr. chrét., I, n° 442.
[5] *O. c.* I, pp. 382-383.
[6] Lupi. *o. c.*, p. 137 et pl. XVII.
[7] ALLARD, *Rome souterraine*, p. 119.

POSVIT IPERECHIVS
COIVGI ALBINVLE
BENEMERENTI SIC
VT SPIRITVM TVVM DE
VS REFRIGERET [1]

« *Iperechius a élevé ce monument à toi Albinula, sa très digne épouse, afin que Dieu rafraîchisse ton âme.* »

Le mot *refrigerium*, *refrigerare* figure maintes fois dans les épitaphes des premiers chrétiens. Dans le langage de l'épigraphie chrétienne, comme dans celui de la liturgie, il est employé pour exprimer le soulagement et le bonheur des âmes qui ont obtenu la béatitude éternelle au sein de Dieu. Sous la forme où il se présemte dans les deux inscriptions précédentes et dans les autres semblables, il implique l'idée de suffrages pour les âmes des défunts.

Cette idée est formellement exprimée dans la seconde, puisqu'il y est dit que la pierre fut posée pour que Dieu accordât « le rafraîchissement » à l'âme d'Albinula.

L'inscription du cimetière de Priscille se rapproche naturellement de cette autre inscription des catacombes citée plus haut, où se lisent ces mots : *Ut quisquis de fratribus legerit roget Deum ut sancto et innocente spiritu a Deo suscipiatur*. Le sens de l'une et de l'autre se dégage clairement. Elles signifient toutes deux qu'elles ont été mises sur le tombeau pour solliciter des fidèles qui les lisaient, aussi bien que de ceux qui les ont fait graver, une prière dans le but d'obtenir le rafraîchissement de l'âme du défunt.

Il est impossible de se méprendre sur la signification primitive du mot *refrigerium* pour désigner la félicité du ciel, si l'on rapproche des inscriptions qui le contiennent un document célèbre de l'antiquité chrétienne. Les actes de sainte Perpétue rapportent une vision dans laquelle la sainte martyre vit apparaître son frère Dinocrate jouissant du *refrigerium* dans le jardin mystique, et d'où elle conclut que ce frère aimé était parvenu à la jouissance du bonheur éternel. On ne peut douter que les deux idées du *refrigerium* et de la béatitude céleste ne se correspondent ici.

Comme les expression *lux* et *pax*, employées à la fois dans le Sacramentaire gélasien et dans les inscriptions sépulcrales des Catacombes, pour indiquer le ciel ou le bonheur éternel, que l'on souhaite ou que l'on demande à Dieu pour les défunts, le mot *refrigerium* appartient à la langue liturgique et aussi à la langue dogmatique primitives.

Il remonte plus haut encore avec son sens chrétien de repos et de félicité dans l'autre vie. On lit, en effet, dans le *Livre de la Sagesse :*

[1] V. le *Moniteur de Rome*, 11 juin 1893.

« *Justus si morte præoccupatus fuerit, in* REFRIGERIO *erit.* »[1] C'est le même mot, la même idée.

De même qu'on priait pour les morts, on les invoquait aussi. Les fidèles de la terre imploraient les suffrages de leurs frères décédés qu'ils se plaisaient à voir au sein de Dieu. Nombre d'inscriptions constatent ce pieux usage. Il en est parmi elles qui remontent aussi à une époque antérieure à Aérius.

Selon toute apparence, l'inscription suivante, récemment découverte, appartient, comme le croit M. de Rossi, au commencement du IVe siècle :

ATTICE
DORMI IN PACE
DE TVA INCOLVMITATE
SECVRVS ET PRO NOSTRIS
PECCATIS PETE SOLLICITVS[2]

Atticus, dors en paix, assuré de ton salut, et prie avec sollicitude pour nos péchés.

On voit ici les parents d'Atticus implorer de leur enfant défunt, qu'ils supposent en possession de la béatitude éternelle, son intercession pour obtenir le pardon de leurs fautes.

Comme pendant à ce touchant témoignage de piété paternelle, on peut citer cette inscription d'un fils unique orphelin qui réclame les prières de son père :

PRO HVNC VNVM ORAS SVBOLEM
QVEM SVPERSTITEM RE (li) QVISTI[3]

« *Prie pour cet unique rejeton que tu as laissé survivant.* »

Et celle-ci encore qui nous montre probablement des parents invoquant leur fils défunt :

GENTIANVS FIDELIS QVI VIX
IT ANNIS XXI MENSS VIII DIES
XVI ET IN ORATIONIS TVIS
ROGES PRO NOBIS QVIA SCIMVS TE IN CHRISTO[4]

Gentianus, fidèle, qui a vécu XXI ans, VIII mois, XVI jours. Et dans tes prières, intercède pour nous, car nous te savons dans le Christ.

Un autre chrétien formule cette demande :

1 *Lib. Sapient., Sap.* 4.
2 Le *Moniteur de Rome*, Mai, 1893.
3 Marini. *Inscr. Alb.*, p. 189.
4 Ib. p. 37.

ORO SCIO NAMQVE BEATAM[1]

Priez pour moi, car je vous sais bienheureuse.

PETE IIRO FILIIS TVIS[2]

Priez pour vos fils,

Disent des fils à leur père.

PETE PRO CELSINVM CONIVGEM[3]

Prie pour Celsinus ton époux,

Dit un mari à sa femme.

La plus précieuse peut-être de cette classe d'inscription est une charmante épitaphe grecque du cimetière de Sainte-Agnès, qui n'a pas été jugée postérieure au commencement du IIIe siècle :

« *Denys, enfant innocent, repose ici avec les saints.*
« *Souvenez-vous de nous dans vos prières et du graveur et de l'écrivain.* »[4]

Cette réciprocité de la prière entre les vivants et les morts, attestée par des documents aussi anciens, montre que, dans la primitive Église, le dogme de la communion des saints était entendu comme comportant un échange de mérites et de suffrages entre les fidèles de la terre et les chrétiens passés dans l'autre vie.

Il faut mettre à part, en raison de leur importance et de leur âge, deux inscriptions, des plus célèbres aujourd'hui, qui toutes deux offrent l'expression de l'antique croyance de l'Église en l'efficacité de la prière pour les morts.

La première est la fameuse inscription d'Autun sur l'Ἰχθυς ; elle contient, après de pieuses effusions du chrétien Pectorius sur l'aliment mystérieux du divin Poisson qu'il va recevoir, la double prière que voici :

Εὖ [δ'ἴδοι ἡ μή] τηρ, σε λιτάζομε, φῶς τὸ θανόντων
'Ασχανδιε [πά] τερ, τώ μῷ κεχαρισμένε θυμῷ
Σὺν μ [ητρὶ γλυκερῇ, σὺν τ'οἰκε] ίοισιν ἐμοίσιν
"Η [μενος ἐν δόξῃ] μνήσεο Πεκτορίου[5].

Que ma mère, je vous en supplie, ait le bonheur de
contempler la lumière des morts !
Aschanduès, père bien-aimé de mon cœur,
Avec vous, mère très douce, et tous mes proches
Établis dans la gloire, souvenez-vous de Pectorius.

Plusieurs mots effacés de l'inscription donnent lieu à des conjec-

[1] MARINI, *Arvali* II, p. 266.
[2] ODERICUS, *Sylloge*, p. 262.
[3] *Ibid*, p. 263.
[4] MARCHI. *Monumenti*, p. 104.
[5] Au Séminaire d'Autun.

tures différentes; mais, à travers les divergences de restitution, le sens général est clair et certain.[1]

Pectorius assiste aux divins mystères qui se célèbrent, selon l'usage primitif, dans la chapelle du cimetière où reposent ses parents, ou peut-être même dans un mausolée de famille. Dans ses mains il tient l'aliment divin, le mystérieux Poisson qu'il s'apprête à manger. Avant de le porter à ses lèvres, il lui adresse une ardente prière pour ses parents défunts, dont les corps sont là : pour sa mère, d'abord, nouvellement déposée dans le tombeau, et à l'occasion de laquelle se célébrait probablement le sacrifice eucharistique mentionné dans l'épigraphe : « Que ma mère, je vous en supplie, ait le bonheur de contempler la lumière des morts! » ou, d'après une autre version, « Que ma mère repose heureusement, je t'en supplie, Lumière des morts! »

Cette « Lumière des morts », appelée lumière d'en haut, dans une inscription française de Vaison : BONIS POSITIS IN LVCE SVPERNA[2], c'est Dieu, c'est Jésus-Christ, lumière du monde, c'est le séjour de la gloire et de la félicité éternelles.

Après avoir prié pour sa mère, Pectorius se souvient de son père, mort depuis plus longtemps, de tous les membres de sa famille, pour lesquels il a prié aussi durant le saint sacrifice, et il leur demande, à leur tour, du sein de la béatitude éternelle, de se souvenir de lui.

L'inscription d'Autun, que les critiques les plus autorisés ont attribuée au second ou au troisième siècle, ne saurait être reportée plus bas que la première moitié du quatrième. Cette dernière épitaphe est donc un témoin irrécusable de la foi des chrétiens aux premiers âges de l'Église. Elle atteste le double usage de la prière pour les morts et de l'invocation des élus dans la primitive Église :

A ce témoignage s'en ajoute un autre plus précieux encore, et de découverte toute récente, celui de l'épitaphe de saint Abercius, évêque d'Hiéropolis en Phrygie, au commencement du IIe siècle. Ce marbre funéraire, que M. de Rossi a appelé « la reine des inscriptions chrétiennes », et qui a passé au musée du Vatican par la munificence du sultan Abdul-Hamid, est l'inscription composée par le saint évêque lui-même pour être gravée sur son tombeau après sa mort.

Abercius y rapporte qu'il a visité Rome, la cité reine, puis la Syrie et le pays au delà de l'Euphrate, qu'il a trouvé partout la foi et des confrères, et partout, sous la figure de l'Ἰχθυς divin, la nourriture céleste du pain et du vin eucharistique.

Il termine ainsi son épitaphe, intelligible seulement pour les initiés des mystères chrétiens :

[1] On peut conjecturer, avec M. l'abbé Davin, qu'il y avait le nom de la mère à la place de l'épithète γλυκερη, restituée par conjecture.

[2] LE BLANC, I, 13.

Ταῦτα παρεστὼς εἶπον Ἀβέρκιος ὧδε γραφῆναι
Ἑβδομήκοστον ἔτος καὶ δεύτερον ἦγον ἀληθῶς
Ταῦθ' ὁ νῶν εὔξαιτο ὑπὲρ Ἀβερκίου πᾶς ὁ συνῳδός [1]

« *J'ai fait écrire ceci, moi Abercius, de mon vivant, étant âgé de soixante-douze ans. Que tout confrère dans la foi, qui a l'intelligence de ces choses, prie pour Abercius.* »

Saint Abercius vivait au commencement du IIe siècle de l'ère chrétienne. L'inscription composée par lui pour sa sépulture, se rattache donc aux dernières années de saint Jean l'évangéliste.

Ce vieillard de soixante-douze ans, ce contemporain des premiers disciples des apôtres, qui demande à ses frères dans la foi de prier pour lui après sa mort, est le témoin le plus sûr de la tradition apostolique. Et ce n'est point là un témoignage isolé ou simplement local. Abercius, après avoir visité Rome, l'Italie, la Grèce, l'Asie Mineure, la Syrie, la Mésopotamie, atteste la foi commune de toutes les chrétientés naissantes. En lui, on entend la primitive Église.

Après cela, il n'y a plus qu'à conclure.

Toute cette série de textes lapidaires, qui remontent du IVe siècle au commencement du IIe, prouvent que, dès les premiers temps on priait pour les morts, et que l'on croyait au Purgatoire.

Devant des témoignages d'une si haute antiquité, il faudrait restreindre à l'espace de quelques années, entre l'âge proprement apostolique et les premières années du IIe siècle, le temps de l'invention de la prière pour les défunts. Autant dire que les deux dogmes du Purgatoire et de la Communion des saints auraient été fabriqués sous les yeux des apôtres. Mais qui ne voit l'impossibilité flagrante d'une telle supposition? Un dogme qui remonte au temps des apôtres est un dogme d'institution apostolique. L'inscription d'Abercius nous reporte, au plus tard, à la seconde génération chrétienne. A cette époque on a pu créer des hérésies en dehors de l'Eglise; on n'a pas pu inventer, au sein de l'Eglise, des croyances et des pratiques qui eussent été en contradiction avec l'enseignement apostolique.

Cette vénérable inscription n'est pas elle-même le premier monument de la foi chrétienne. L'expression *Refrigerium* qui a passé du texte hébraïque de la Bible dans la langue liturgique primitive de l'Eglise relie l'antiquité chrétienne à l'antiquité judaïque. Et ainsi l'on peut dire que la tradition est ininterrompue entre l'Ancien et le Nouveau Testament; la croyance au bonheur céleste, à l'efficacité de la prière pour les morts s'est perpétuée de l'un à l'autre, avec les mêmes idées, les mêmes mots. C'est la même foi, la même piété.

[1] Au musée du Vatican.

La réforme protestante du xvie siècle s'est donnée comme un retour à la foi orthodoxe des quatre premiers siècles. Les chrétiens qui s'y rattachent sont donc obligés d'admettre les croyances et les pratiques en usage à cette époque. Il résulte incontestablement des documents de l'épigraphie chrétienne, antérieurs à l'hérétique Aérius, que le purgatoire, la communion des saints, la prière pour les morts, l'invocation des élus, font partie de ces croyances et de ces pratiques primitives. L'Église anglicane doit admettre aujourd'hui ce qu'admettait l'Église catholique romaine des premiers siècles.

C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article XXII de ces fameux « Trente-neuf articles » qui contiennent sa profession de foi :

« La doctrine de Rome touchant le Purgatoire, les indulgences, la vénération et l'adoration tant des images que des reliques et semblablement l'invocation des saints, est une chose folle, de vaine invention et qui n'est fondée sur aucune autorité de l'Écriture, mais plutôt est contraire à le parole de Dieu. »

En ce qui concerne le Purgatoire et, par conséquent, la prière pour les morts, de même que l'invocation des saints et des élus, ce que réprouve ce XXIIe article, ce ne peut être le dogme et l'usage primitifs, tels que l'Église catholique romaine les a retenus, mais seulement les croyances contraires à ce dogme, les pratiques abusives, les opinions erronées de certains écrivains, comme celles qui supposeraient un Purgatoire dans lequel notre état serait changé et où le jugement de Dieu serait révoqué.

Or, la doctrine de l'Église de Rome ou de l'Église catholique sur le Purgatoire, telle qu'elle est enseignée par les docteurs autorisés, telle qu'elle a été établie par le Concile de Trente, ne renferme strictement comme articles de foi que ces deux points : premièrement, qu'il existe un état de purification temporaire pour les âmes des justes défunts, qui n'ont pas suffisamment expié leurs fautes en ce monde ; secondement, que les prières, les suffrages de l'Église et des fidèles vivants leur sont utiles. Rome n'a point et n'a jamais eu d'autre doctrine que celle-là. La doctrine condamnée par le XXIIe article, ne peut être la sienne, pas plus qu'elle n'est celle de l'Église grecque : c'en est une autre, c'est une doctrine faussement supposée ou prise chez des écrivains sans autorité.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'Église anglicane s'entende sur ce point avec l'Église romaine, qui n'a pas réellement d'autre croyance ni d'autre pratique touchant le Purgatoire, que celles que les monuments de l'épigraphie chrétienne, aussi bien que les textes des Pères des premiers siècles, nous prouvent être de tradition apostolique.

Arthur Loth.

POURQUOI LA FRANCE EST-ELLE RESTÉE CATHOLIQUE AU XVIe SIÈCLE ?

PAR LE R. P. ALFRED BAUDRILLARD, DE L'ORATOIRE [1]

Au début de cette année scolaire, le R. P. Alfred Baudrillart, de l'Oratoire de France, a soutenu, devant la faculté de Théologie de l'Institut catholique de Paris, une thèse de doctorat dont le sujet est de nature à intéresser vivement les lecteurs de la *Revue anglo-romaine*. Le problème dont il cherche la solution dans ce travail est le suivant : Pourquoi la France est-elle restée catholique au XVIe siècle? Pourquoi le protestantisme a-t-il été vaincu dans notre pays, alors que tant d'autres nations abandonnaient leur foi traditionnelle, pour suivre les doctrines d'un novateur, Luther, Zwingle ou Calvin?

La seule réponse à cette question est « l'énoncé d'un fait qui ressort avec évidence des documents contemporains : la France est restée catholique par ce qu'elle l'a voulu. Le maintien de la vraie religion fut chez nous l'œuvre et le triomphe de la volonté nationale.

« Tandis que partout ailleurs en Europe, la masse du peuple se laissa vaincre et reçut par indifférence, par surprise ou par force, la réformation de la main avide et brutale de ses chefs, la masse du peuple français ne se laissa ni séduire ni dompter. Elle défendit sa foi contre tout ennemi, par tout moyen, et l'imposa même à son roi. »

Le protestantisme apparaît à l'historien, dit le P. Baudrillart, comme la résultante d'un triple courant : le courant religieux et mystique qui entraîne tous ceux qu'offusquent les désordres du clergé et qui n'espèrent plus le salut de l'Église elle-même; le courant intellectuel qui aboutira plus tard à la négation de toute vérité révélée, mais qui, pour l'instant, ramène à l'étude directe de l'Écriture; enfin le courant national, fait de défiance et de haine contre Rome.

Ce triple courant existait en France. Chez nous aussi, pour de bonnes raisons, on voulait la réforme religieuse. En France, plus encore qu'en Allemagne, les tendances réformatrices avaient pour partisans les humanistes. Enfin l'Église gallicane, presque autant que le pouvoir civil, tenait à ses franchises nationales.

Il y avait donc des éléments favorables à la réforme et, de fait, il y eut de très bonne heure des protestants. Les premiers furent des hommes généreux qui, « saisis de dégoût au spectacle des œuvres de l'homme, adoptèrent avec passion le dogme de la justification par

[1] Cette thèse a été reproduite dans le livre qui a pour titre : *La France chrétienne à travers l'Histoire*. (1 vol. gr. in-8°. Paris, Didot.) Liv. VII, ch. I, p. 348-378.

la foi seule ». S'ils se trompèrent, ils n'en méritent pas moins notre respect « parce que l'intérêt n'eut point de part à leur résolution et notre pitié, parce qu'ils ont souffert ». Il n'en est pas de même des grands seigneurs, à peu près entièrement étrangers au sentiment religieux, et qui ne voyaient dans le protestantisme qu'un prétexte à s'emparer des biens du clergé.

En somme, les protestants furent toujours en France une minorité peu considérable. Calvin présentait sa doctrine sous une forme qui ne pouvait la rendre populaire. Elle apparaissait comme la négation de la liberté humaine et de la bonté divine. La logique de l'esprit français ne lui permettait pas de rester à mi-chemin. Le libre examen ne pouvait qu'aboutir au rationalisme. D'autre part, si la France, n'avait pas pour le Saint-Siège tout l'attachement désirable, elle le croyait nécessaire à l'Église. De plus, le Concordat de François Ier avait donné à la royauté tous les droits qu'elle pouvait désirer et l'ambition de certains prélats n'avait que faire d'un schisme.

Quant à l'immense majorité de la population, elle avait la même manière de concevoir les formes extérieures du culte que le reste des peuples de race latine. D'instinct, la France sentit dans le protestantisme l'adversaire de son génie national. Aussi, dès qu'elle eut compris que les doctrines de Calvin aboutissaient « à une révolution religieuse » à la rupture totale avec la tradition, elle se reprit, rassembla ses forces et se leva presque tout entière pour sauvegarder sa foi.

La lutte fut cependant longue et douloureuse. La royauté était indigne et incapable de défendre une noble cause. Après la mort d'Henri II surtout, les souverains n'eurent plus une ligne de conduite suivie. Une Italienne dénuée de scrupules gouverna le royaume par l'intrigue et, au besoin, par le crime. Maintes fois, Catherine de Médicis fut sur le point de se jeter dans les bras des protestants, et le massacre de la Saint-Barthélemy n'eut pas même pour excuse le fanatisme religieux. L'avènement d'Henri de Bourbon sembla assurer à tout jamais le triomphe des réformés.

Les catholiques avaient-ils du moins des chefs? Il faut constater que non. Beaucoup d'évêques vivaient en grands seigneurs, très négligents de leurs devoirs de pasteurs. Ils hésitaient entre l'intérêt de l'Église et la fidélité monarchique. Les Parlements qui, à l'origine, avaient poursuivi avec ardeur l'hérésie, s'étaient lassés de lutter. En présence d'une pareille désorganisation des forces catholiques, on comprend comment, malgré leur petit nombre, les réformés ont pu espérer qu'ils deviendraient les maîtres.

Les catholiques ne reprirent avantage que du jour où, eux aussi, ils se constituèrent en parti. Le clergé séculier et plus encore les Jésuites et les Capucins comprirent qu'il fallait soulever l'opinion. A l'exemple des prédicateurs protestants, ils allèrent par les villes et les villages, excitant les catholiques à défendre vigoureusement leur foi. Leur vie exemplaire donna crédit à leur parole et le zèle de la nation se réveilla. Qu'il y eût çà et là des excès dans ces discours

passionnés, on ne saurait en disconvenir, mais le résultat fut, dans son ensemble, excellent. Des catholiques formèrent des *Unions* «pour défendre l'honneur de Dieu et de la Sainte Église », et ces unions, en se rapprochant, constituèrent la *Ligue*.

On vit alors un singulier revirement dans les doctrines. Les protestants, quasi républicains sous Henri II et sous Charles IX, se firent les champions du droit divin et du pouvoir absolu, et les catholiques reprirent les doctrines que les protestants laissaient tomber. Ils proclamèrent hautement que la coutume traditionnelle du royaume exigeait que le roi fût catholique, et que l'opposition religieuse entre le peuple et l'héritier du trône autorisait le transfert de la couronne. Au XVIIIe siècle, l'Angleterre a appliqué cette règle et les écrivains protants n'y ont pas trouvé à redire. A moins d'avoir deux poids et deux mesures, ils doivent reconnaître que la *Ligue* était dans son droit en agissant de même.

On sait comment se termina la lutte. Paris, qui faisait alors l'admiration des étrangers par sa charité et sa piété, soutint vaillamment les assauts de l'armée royale. « Les gentilshommes qui entouraient le roi de Navarre ne s'expliquaient pas, dit le P. Baudrillart, qu'une troupe de portefaix, de manouvriers, de goujats et de femmelettes, s'avisât de leur tenir tête ». Cette troupe méprisée, ridiculisée par les bourgeois fatigués qui écrivirent la *Satire ménippée*, n'en força pas moins le roi à céder.

Henri IV s'inclina devant la volonté nationale. Il se fit instruire et abjura solennellement le calvinisme. Cette conversion était-elle sincère, était-ce l'acte intéressé d'un homme qui préfère la couronne à sa foi ? Il est difficile de répondre à cette question avec une absolue certitude. Le P. Baudrillart pense que, chez Henri IV, « le sentiment national avait réveillé le sentiment catholique comme il avait ranimé le sentiment monarchique chez les ligueurs ». Cependant le Saint-Siège n'ouvrit définitivement au roi la porte de l'Eglise qu'après qu'il eut donné de sérieux gages de sa sincérité.

Telle est, dans ses grandes lignes, la thèse du P. Baudrillart. Ainsi que l'a démontré la soutenance publique, ces quelques pages sont les conclusions d'une étude approfondie des documents originaux. Il n'est pas une des assertions qu'elles renferment qui ne puisse être appuyée de textes nombreux. Aussi croyons-nous que l'auteur rendrait un véritable service en publiant à part cette dissertation et en y ajoutant des références qui mettraient le lecteur à même de se rendre mieux compte de la valeur historique de cet excellent travail.

Emile BEURLIER.

UN PRÊTRE ANGLICAN[1]

(PORTRAIT)

Afin d'arriver au noble but que se propose la *Revue Anglo-Romaine*. il faut travailler d'abord à l'union des cœurs. Mais, pour exciter en nous une affection plus tendre à l'égard de nos frères séparés, il est nécessaire de mieux les connaître. Avec une connaissance plus intime viendra l'époque des explications mutuelles; les malentendus cesseront, et plus tôt qu'on ne pense : c'est là du moins ma conviction. De part et d'autre on sera étonné de voir combien il est petit, le terrain qui reste à franchir.

Sous l'inspiration de ces sentiments je me suis proposé, dans l'intérêt surtout des lecteurs français, de donner le portrait d'un homme qui constitue un type des plus remarquables parmi les prêtres anglicans du parti « High Church ». Je ne puis avoir la prétention de peindre des hommes exceptionnels comme le Dr Pusey, M. Keble ou le Dr Liddon : non, mon but est plus humble, et je le crois plus utile. Le sujet de cette petite étude est, grâce à Dieu, le type d'une classe nombreuse; j'ai tout raison de croire que, d'année en année, la quantité des « clergymen » aussi pieux, aussi charitables, aussi studieux que lui va en augmentant. J'en ai connu plusieurs, j'avais donc l'embarras du choix, mais un sentiment de délicatesse, que mes lecteurs comprendront facilement, m'a fait choisir un homme qui n'est plus de ce monde, bien que sa mémoire reste toujours chère à ses amis, et soit bien vivante.

M. Le Geyt, le clergyman en question, avait, lorsque je fis sa connaissance, une quarantaine d'années. Dans sa jeunesse il avait été officier. Il était marié, et il avait eu un enfant, une fille, avant d'entrer dans les Ordres. Si je rappelle ce fait c'est parce que mon ami était favorable au célibat ecclésiastique, et j'ai toute raison de croire qu'à partir de son ordination il pratiquait ce qu'il prêchait. Il avait le diplôme de M.A. (Magister Artium) du collège de la Madeleine de l'Université d'Oxford. Il avait été l'élève et l'ami du Président, le Dr Routh, cet homme extraordinaire, qui vécut jusqu'à cent ans et dont la science de l'antiquité chrétienne était remarquable. Il était aussi l'ami intime du Dr Pusey, du Dr Liddon et de toutes les sommités du parti High Church. C'est même à lui que je dois d'avoir

1. Il va sans dire qu'en me servant du mot « prêtre » je ne veux en aucune manière toucher à la question des Ordres anglicans, je ne me sers que d'un titre usuel dans le parti « High Church », qu'il soit légitime ou non.

été introduit auprès de ces messieurs. Lorsque je fis sa connaissance, il était déjà recteur de l'église de Saint-Mathias à Stoke Newington, un faubourg de Londres, un des postes les plus avancés de l'armée du « High Church movement ».

Les catholiques français parlent souvent de la richesse de l'Église établie. Il y a certes du vrai dans ces dires. Les revenus annuels des Évêques varient entre 375,000 et 150,000 fr. Il y a de simples curés ayant un revenu de 50,000 fr., mais ces chiffres sont une exception par rapport à l'ensemble du clergé.

Il est pourtant vrai que, comparaison faite avec les pauvres bénéfices du clergé français, même les plus petites places de curé et de vicaire paraissent riches. Il faut cependant se souvenir que la plupart des clergymen sont mariés et ont de nombreuses familles. De plus qu'étant ordinairement des « gentlemen », ils tâchent de vivre comme tels.

En tout cas, je puis l'assurer, le clergé du parti High Church jouit bien peu de ces richesses. Presque tous ses membres, comme mon ami M. Le Geyt, dépendent absolument de la générosité de leurs fidèles. Ainsi la belle église de Saint-Mathias ne devait rien à la libéralité de l'État, rien aux biens de l'Église établie. Elle fut bâtie par la générosité de bienfaiteurs privés. La cure n'avait aucune fondation. Toutes les places à l'église (the sittings) étaient libres, et tous les frais du culte, l'entretien du clergé et des écoles, étaient couverts par des collectes faites pendant les offices et les dons privés. M. Le Geyt, comme tous les clergymen du parti High Church, considérait comme une doctrine fondamentale que l'aumône est une partie essentielle de la religion chrétienne, que tous les fidèles sont tenus, chacun d'après ses moyens, de contribuer aux besoins du culte, et, qu'une bénédiction spéciale est accordée à ces aumônes données publiquement pendant les offices.

N'est-ce pas là une doctrine vraie et admirable? Si elle était acceptée partout, si elle était la règle maintenant, comme elle l'était dans l'Église primitive, comme elle l'est aujourd'hui dans la catholique Irlande, ne fournirait-elle pas la clef d'un des plus grands problèmes de notre temps? Ne rendrait-elle pas partout l'Église indépendante du pouvoir civil? La France est la plus généreuse de toutes les nations catholiques, et ne peut-on pas dire que si, en France, tous les catholiques faisaient leur devoir, l'Église n'aurait guère à redouter la menace inique de la suppression du budget des cultes?

Dans l'église de Saint-Mathias, comme du reste dans toutes les églises ritualistes, les hommes sont d'un côté et les femmes de l'autre, suivant l'ancien usage; mais toutes les classes de la société sont mélangées, les messieurs sont assis à côté des ouvriers, les dames à côté des plus humbles servantes. Chacun prend la place qu'il veut (*first come, first served*).

A Saint-Mathias les offices se faisaient selon le mode le plus rapproché de l'Église romaine. Les ministres portaient les ornements catholiques, de forme gothique. La célébration de la communion

avait tout l'extérieur de la messe. L'aûtel était orné de cierges et de fleurs, l'encens brûlait comme chez nous.

Il n'est pas dans mon intention de décrire ces offices, les lecteurs peuvent en voir de pareils, s'ils visitent n'importe quelle église ritualiste en Angleterre. Ils doivent seulement s'assurer qu'ils visitent une église ritualiste, car dans les autres églises du culte établi les ornements ne sont pas les mêmes et les cérémonies ne se font pas de la même manière. Le clergyman ne porte qu'un surplis avec une écharpe noire autour du cou, ressemblant de loin à une étole, mais plus large.

M. Le Geyt était un curé modèle et dévoué. Il passait plusieurs heures chaque jour à donner l'instruction religieuse dans ses écoles à visiter les pauvres et les malades, et à d'autres bonnes œuvres. Il était aussi zélé que le sont nos prêtres pour visiter les moribonds à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. C'était aussi un homme d'étude. Tous les jours, sauf cas d'empêchement majeur, il donnait plusieurs heures au travail. Il regrettait vivement le peu de connaissances théologiques qu'on donne dans les Universités anglicanes, et il se mettait de tout cœur à racheter le temps perdu. Il étudiait en grande partie nos auteurs Gury et Ballerini pour la morale; son auteur dogmatique favori était Franzelin.

C'est par des conversations tenues avec lui en Angleterre et pendant des voyages sur le Continent que j'ai appris à connaître ses opinions théologiques. D'abord, voici quelles étaient ses idées sur la « position anglicane ».

La réforme, qu'il appelait toujours « the Deformation », était jugée par lui comme un châtiment permis par Dieu, en punition des péchés de l'Église d'Angleterre : sa trop grande richesse et son esprit mondain. Il ne pouvait admettre que Cranmer et ses disciples eussent eu en vue une véritable réforme, telle que les catholiques vertueux, les Morus, les Fisher, les Saint-Charles, la désiraient; au contraire, la « réforme » n'a fait qu'augmenter les abus. Il soutenait que, malgré les abus réels, l'Église d'alors faisait bien plus pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes que n'a fait depuis l'Église réformée. Ce n'était pas, disait-il, les abus de la vieille Église qui excitaient la colère et les convoitises de Henry VIII, de Cranmer et d'Élisabeth, mais au contraire ses vertus, son indépendance du pouvoir civil et sa volonté inébranlable d'être à elle seule le juge suprême dans toutes les questions doctrinales et ecclésiastiques. Pour lui la séparation était un malheur et un péché tenant de la nature du schisme, bien que selon lui ce schisme ne supprimât point toute vie surnaturelle dans l'Église anglicane. Comme M. le chanoine Everest, Lord Halifax, M. Allies (lorsqu'il était encore anglican), et tant d'autres, il considérait la primauté des successeurs de saint Pierre comme une institution divine, voulue par Notre-Seigneur pour assurer l'unité visible de son Église, cette primauté étant, d'après lui, essentielle au bien de l'Église, sans être essentielle à son existence. Il croyait avoir découvert dans l'histoire

ecclésiastique des exemples d'Églises séparées pendant un certain temps de la communion du centre de l'Unité, et qui cependant restaient tout le temps de leur séparation des parties de l'Église catholique. L'Église grecque ainsi que l'Église anglicane se trouvaient, d'après lui, dans cette position. Ce n'est pas le moment de réfuter cette doctrine, j'écris une simple biographie.

A cause de cette conviction, il se croyait obligé, en conscience, de rester attaché à l'Église anglicane.

D'après lui encore, l'Église anglicane n'était pas formellement hérétique, malgré le langage regrettable de plusieurs des trente-neuf articles et de certaines parties du Prayer Book. Il croyait avec Newman (alors encore anglican) que les trente-neuf articles, pris dans leur sens grammatical, par conséquent sans chicane, étaient susceptibles d'un sens catholique et ne contredisaient pas un seul article de foi défini de l'Église romaine.

Il avouait, comme du reste le font tous les « High churchmen», que le ton des articles révoltait ses sentiments de piété et de révérence, mais il s'excusait de les avoir signés par la raison suivante :

Le parti protestant avait fabriqué ces articles contre le parti catholique et, si ces derniers avaient suivi l'exemple de tous les évêques sous Élisabeth, sauf Kitchin, c'était le triomphe du protestantisme et la destruction de l'Église à courte échéance. Mais, par la grâce de Dieu et toujours d'après lui, par une intervention spéciale de la Providence, ces articles étaient composés de façon à pouvoir recevoir un sens orthodoxe. Refuser de les signer, c'était faire le jeu des adversaires (play into the enemies hand) tandis que les accepter sans blesser la conscience, c'était tourner les armes de l'ennemi contre lui-même (turn the tables on them). La Providence semblait avoir béni cet acte de soumission, ajoutait M. le Geyt, puisque actuellement le parti « High Church » gagnait de jour en jour, et bientôt il serait possible d'abroger ou de modifier les articles, les « forty stripes save one », les quarante coups moins un, comme on les appelle.

Encore une fois je ne prétends pas justifier une conduite que personnellement je n'ai pas cru pouvoir suivre. J'expose uniquement les motifs qui ont déterminé celle de M. Le Geyt.

J'ai dit que, M. Le Geyt était studieux. Après la théologie, son étude favorite était l'histoire. Son désir était toujours d'aller à la recherche des documents contemporains, car il n'avait qu'une piètre opinion des historiens modernes, qui ont presque toujours en vue, dans leurs écrits, un but autre que la vérité historique. Il n'avait aucune sympathie avec ses coreligionnaires qui niaient l'union, tant en fait de dogme qu'en fait de discipline, de l'ancienne Eglise de l'Angleterre avec Rome. « Sans doute, nous étions romains, » disait-il, « et c'était notre gloire. Quoi de plus romain que l'ancienne province romaine qu'on appelait la Grande-Bretagne, jusqu'au V[e] siècle? Quoi de plus romain que ces missionnaires celtes et irlandais, les disciples de saint Patrice, l'envoyé du Pape en Irlande ? Quoi de plus

romain que cette admirable Eglise saxonne, l'Eglise de saint Boniface et de saint Wilfrid? Et enfin, quoi de plus romain que l'Angleterre sous les Plantagenets, à tel point qu'Édouard III, un des plus grands de nos rois, rappelle, dans une de ses lettres au Pape, le dévouement remarquable au Saint-Siège qui avait, de tout temps, en Angleterre, distingué l'Église et l'État ? »

J'admirais surtout chez mon ami sa loyauté, la facilité avec laquelle il admettait son erreur en matière historique, dès qu'on lui avait donné des preuves en sens contraire. Voici un exemple qui me frappa beaucoup et qui m'assura de sa parfaite bonne foi. Il me dit un jour : « Je m'étonne toujours que les catholiques romains accusent le « Book of common prayer » d'être rempli d'hérésies. Comment, à leur point de vue, peuvent-ils considérer comme hérétique un livre que le chef suprême de leur Eglise avait offert d'autoriser? — Quel Pape a jamais fait offre pareille, lui demandai-je étonné à mon tour. — C'était, me répondit-il, Pie IV dans un bref adressé à la reine Elisabeth. » Je lui demandai une référence pour une assertion aussi étrange. Il me dit l'avoir lue dans un discours du célèbre juge anglais Lord Coke, discours fait aux assises tenues à Norwich, l'an 1606. Il me montra le discours rapporté dans plusieurs livres d'apologistes anglicans. Comme mon ami, en fait d'histoire, je n'aime que les sources, les documents; le lendemain, je me rends au « British Museum » où mon ami le Dr Garnett était alors bibliothécaire en chef. Avant de chercher les œuvres de Lord Coke, je consulte un livre bien connu, le « Biographia Britannica », éd. 1748, afin de connaître les meilleures éditions des œuvres du savant jurisconsulte. Jugez de mon étonnement de trouver sous la rubrique « Coke », que le discours en question était une pièce fausse, composée par un certain Pricket et rejetée avec indignation par Lord Coke.

Dans la préface de son livre, il parle de ce faussaire avec le plus grand mépris, et ajoute qu'il n'y avait pas une seule phrase dans tout ce faux discours conforme au discours véritable. « There is no one periode therein expressed in that sort an sense that I delivered it. »

Voici le titre du livre en question, dans le français juridique de l'époque. « La sept part des reports Sr Edw Coke Chivaler, chief Justice del Common Banke... Publiés en le size an del tres haut et tres illustre Jacques Roy Dengl. Fr et Irel, et de Escoce le 42. Le fountaine de tout Pietie et Justice et la vie de la ley... Printed for the Societie of Stationers 1629. » J'ai copié le titre mot par mot.

Il n'existe qu'une seule lettre à la reine Elisabeth attribuée à Pie IV. Est-elle authentique? Je l'ignore, je n'ai jamais pu trouver le manuscrit. Le titre de cette lettre fut cité dans le numéro de la « *Revue Anglo-Romaine* » du 21 décembre. « Carissimæ in Christo filiæ Elisabeth, Reginæ Angliæ ». Elle se trouve reproduite dans l'histoire de Camden. London, Ed. 1674, dans celle de Fuller citée par Dodd, éd. 1839. Or cette lettre, qui est un appel touchant à la reine de retourner à l'Unité catholique, ne contient pas *un seul mot* du

« Prayer Book », ni de l'offre en question. M. Le Geyt était entièrement convaincu par ces preuves, mais il voulut donner d'autres preuves de sa bonne foi : il écrivit à plusieurs de ses amis qui avaient reproduit cette fausse pièce, entre autres au célèbre Dr Littledale. Celui-ci, tout en acceptant le démenti qu'il reconnut dans le « Church-Times », ne jugea pas à propos de corriger, même les dernières éditions de son livre « Plain Reasons ».

M. Le Geyt était un partisan convaincu de la réunion en corps de l'Église anglicane avec le Saint-Siège (Corporate Reunion). C'était alors, comme aujourd'hui, l'habitude de la presse anglaise catholique de rejeter cette idée comme impossible et absurde, et de soutenir que le seul moyen de convertir l'Angleterre était de procéder par des conversions individuelles. M. Le Geyt me dit souvent : « Pourquoi la réunion en corps serait-elle impossible? Ab esse ad posse valet consequentia. » Le fait de la réunion des Eglises orientales au centre de l'unité après des siècles de séparation tout en conservant des différences très grandes en matière de discipline avec le rit romain, est une preuve que « Corporate Reunion » est tout au moins possible.

Voici le plan qu'il aurait voulu préconiser. Efforçons-nous, disait-il, de faire connaître parmi nous plus parfaitement les doctrines catholiques, surtout quant à la question de la primauté ; travaillons à faire sentir les exagérations que les ennemis de l'unité ont ajoutées à la vérité, afin de la rendre odieuse, démontrons que la primauté, telle qu'elle est comprise par la théologie catholique, est loin de blesser en quoi que ce soit les droits des évêques, qu'au contraire, les évêques n'ont nulle part la puissance et l'indépendance dont ils jouissent dans la Communion romaine, et démontrons surtout que cette primauté est *nécessaire*, et d'*institution divine*. Bientôt, croyait-il, une forte opinion publique en faveur de l'unité serait formée. Alors, pour Rome, le moment favorable d'agir serait venu. Supposons, disait-il, quelque Pape doué d'un génie extraordinaire, un Léon XIII, un saint Grégoire le Grand, serait-il impossible à un pareil Pontife, « a born king of men », de faire un appel à la convocation des évêques anglicans ?

Sur la question du dogme, M. Le Geyt comprenait bien l'impossibilité d'une concession, « in necessariis unitas »; mais, d'après lui, cette unité essentielle existait déjà « in radice », nos différences n'étaient que des malentendus; en dehors du dogme, le Saint-Siège n'était-il pas libre de tolérer et même d'approuver d'importantes différences en matière de discipline et de travailler ainsi à la formation d'une Eglise Uniate anglicane?

D'après lui la race anglo-saxonne avait un caractère aussi particulier que celui des nations orientales et slavoniques, qui serait la justification de l'existence d'un rite à part. Cette tolérance pourrait s'étendre jusqu'à l'existence d'une liturgie en langue vulgaire, un clergé marié, la communion sous les deux espèces et une plus grande autonomie de gouvernement. En tout cas la tolérance d'une pareille

Église Uniate pourrait se justifier, ne fût-ce qu'à titre provisoire, afin d'atteindre sûrement un but aussi important que la réunion. L'expérience du temps prouverait bien si cet essai devrait devenir définitif ou rester provisoire. Si, après quelques années, les membres de l'Église Uniate abandonnaient volontairement leurs particularités pour se conformer de plein gré aux usages du rite romain, l'essai cesserait d'être nécessaire, il n'aurait été qu'une transition. Si au contraire l'expérience venait à démontrer que ces particularités répondaient à certaines tendances innées dans la race, le Saint-Siège pourrait peut-être se décider à les étendre à toutes les Églises d'origine anglo-saxonne dans le monde entier.

Voilà en quelques mots le caractère et les opinions de ce digne et sympathique clergyman. Il est mort comme il a vécu sans se croire tenu à se soumettre entièrement au Pape. Ce fut pour moi un sujet de grande douleur, comme pendant sa vie son éloignement de l'Église de Rome avait été pour moi une cause de tristesse. Du reste M. Le Geyt était le plus tolérant des hommes. Il n'en voulait pas aux prêtres catholiques pour leur zèle à faire des prosélytes. « A votre point de vue, » me disait-il, « vous êtes tenus de le faire, à votre place j'en ferais autant, seulement, croyez-moi, par cet unique moyen des conversions individuelles, vous n'arriverez jamais à la conversion de l'Angleterre. »

En terminant ce mémoire je tiens à faire deux restrictions : 1° je suis loin de partager toutes les opinions de M. Le Geyt. J'ai rapporté *ses opinions et non les miennes*; 2° ce serait tromper mes lecteurs français de les induire à croire que tous les ministres du parti High Church pensent comme M. Le Geyt. Il y en a encore beaucoup, hélas! de l'école anti romaine. « Plain Reasons », l'attaque la plus dangereuse qui existe contre l'Église catholique romaine, est l'œuvre du Dr Littledale, un ultra-ritualiste, mais il est aussi vrai de dire que la nuance charitable et unioniste tend de jour en jour à prendre le dessus. Prions donc le Dieu de paix et d'unité qu'au jour marqué par sa Providence pour l'action conciliatrice du Saint-Siège, nous puissions trouver chez nos chers frères anglicans, non seulement des prêtres mais *surtout des évêques* aussi pieux, aussi savants, et aussi charitables que mon cher et regretté ami M. Le Geyt. Fiat! fiat!

AUSTIN RICHARDSON, Prêtre

Lubbeck, près Louvain (Belgique).

CHRONIQUE

Le Catholic Times du 3 janvier consacre de nouveau à notre œuvre les quelques lignes suivantes :

En reproduisant notre notice sur la *Revue* qu'il vient de publier pour amener le triomphe de la Réunion, l'abbé Portal, nous remercie de nos vœux amicaux, et déclare que nous pouvons être certains qu'il s'efforcera de garder toute la modération et la circonspection que nous lui avons conseillée. Maintenant que plusieurs numéros de la *Revue* ont paru, nous sommes heureux d'attester qu'il s'est constamment inspiré de cet esprit. Sans doute, dans une notice nécrologique sur le cardinal Persico, il fit les plus irritantes imputations contre le clergé et le peuple irlandais, imputations d'ailleurs sans fondement; mais, en dehors de cela — et il faut y voir selon toute probabilité la conséquence d'informations de source tory dont il ne s'est pas pleinement défié — le ton qu'il a adopté et les assertions qu'il a faites méritent les plus grands éloges. La *Revue anglo-romaine* est éditée avec un soin judicieux et une singulière compétence. En reconnaissance de la valeur de son œuvre, l'abbé Portal a reçu de divers côtés d'importants témoignages. Mgr Grimardias, le vénérable évêque de Cahors, s'est joint au cardinal de Rodez en lui exprimant de tout cœur son approbation; un prêtre anglais, converti, adresse à la nouvelle publication les vœux de succès les plus enthousiastes; et du côté des Anglicans, le *Guardian* lui fait un sincère et cordial accueil. . . . .

∴

Nous avons tenu à reproduire cette sympathique appréciation, car, si tous les encouragements qui nous arrivent de différents côtés nous sont précieux, nous avons en particulière estime ceux qui nous viennent des catholiques anglais.

Dans la belle lettre *Ad Anglos*, Léon XIII, après avoir parlé à tous les Anglais le plus magnifique langage sur l'union, s'adresse spécialement aux catholiques de ce pays, leur disant :

« Dans une si grande cause, Nous appelons d'abord à notre aide, comme nos alliés, les catholiques d'Angleterre dont Nous connaissons la foi et la piété. » Placés tout près de nos frères séparés, leur action pacifique peut, en effet, exercer une influence plus forte et plus directe. Et cette influence serait d'autant plus efficace que tout homme impartial devrait reconnaître plus de mérite aux catholiques anglais si longtemps persécutés.

Nous, catholiques français, nous mettons au service de Léon XIII et de tous les catholiques la science de nos théologiens et de nos savants, et notre belle langue, si répandue partout.

Quand l'Église catholique, a dit un homme éminent, parlera anglais et français, elle sera la maîtresse du monde. Quand les idées chrétiennes d'union seront exprimées en anglais et en français, l'union sera bien près de se faire. Que tous en soient profondément convaincus, Anglais et Français, catholiques et anglicans. — F. P.

Les études ecclésiastiques. — S. Em. le cardinal Bourret publie une lettre circulaire qui porte à la connaissance du clergé de Rodez le résultat des *examens des jeunes prêtres* pour l'année 1895 et donnant *la liste des di-*

vers grades obtenus pendant la même année dans les universités catholiques et les universités de l'État. Cette circulaire contient des indications et des recommandations importantes, qui témoignent du zèle éclairé avec lequel Son Éminence veille au progrès des hautes études parmi les ecclésiastiques:

Rodez, le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge.

Messieurs et chers Coopérateurs,

La session annuelle des examens de nos jeunes prêtres s'est tenue à Rodez dans la troisième semaine de septembre, avant le commencement de la retraite ecclésiastique, que beaucoup des examinés devaient suivre. Quelques jours plus tard, c'est-à-dire la seconde semaine d'octobre, la session s'est terminée à Vabres pour ceux qui sont voisins de notre second évêché. 182 jeunes prêtres ont pris part à ces examens et comme toujours l'ordre et la fidélité à se rendre ont été parfaits.

L'épreuve écrite consistait, cette année, en un sermon que nous avons pris soin de choisir dans la grande dogmatique de saint Paul. Nous avons imposé aux concurrents une division uniforme, pour que chacun ne pût se perdre ou se divertir à son gré dans une exposition fantaisiste, ou rattacher le sujet à un thème par lui préparé à l'avance. Les examinateurs ont dû vérifier si ce point important, qui justifiait de l'originalité de l'épreuve, avait été bien observé, et il en est un bon nombre, en effet, qui ont rigoureusement et heureusement suivi le programme.

Quelques-uns, cependant, s'en sont écartés, même parfois assez notablement, et il n'a pas été difficile de découvrir, par-ci, par-là, des morceaux retenus de mémoire et empruntés à d'anciens sermons, ou à des allocutions que l'on avait déjà prononcées. Somme toute, cette épreuve a été satisfaisante dans sa généralité; sauf la forme, peut-être, qui s'est montrée assez souvent défectueuse, par suite de la nécessité de l'improviser en partie et de faire son travail assez hâtivement.

Ah! que nous devons tous, professeurs de séminaire et séminaristes, appuyer sur la formation oratoire beaucoup trop en souffrance vraiment dans le clergé! Ne nous lassons pas de le dire : il faut arriver au simple et au naturel dans le ton, soutenir sa voix sans cris et sans élancements mal amenés, être vraiment passionné et ému pour intéresser et émouvoir les autres.

L'épreuve orale avait cette année une importance particulière, en raison de la matière et des difficultés spéciales qu'elle représentait. C'est l'année des résumés historiques des diverses parties de la science ecclésiastique que l'on a déjà étudiées les années précédentes. C'est le côté de l'érudition, ce que j'appelle parfois l'année allemande. On y viendra aussi, car c'est forcé, à ces études historiques de notre *Cursus ecclesiasticus* des séminaires, et l'on finira, si l'on veut être complet et intéressant, par faire marcher l'explication positive du dogme et de la morale tout aussi bien que l'exposition de la sainte Écriture et des autres parties des sciences sacrées avec l'histoire de leur développement dans le monde. Je dis plus : on ne les comprendra

bien, les unes et les autres, qu'en les traitant de cette manière, car le déroulement progressif des choses apporte presque toujours avec lui la raison des erreurs qui les ont déparées ou des illuminations qui les ont éclairées.

Le programme de cette année n'est pas fait pour les esprits sans étendue et pour les bibliothèques sans livres. Les matières historiques et critiques ne s'improvisent pas. Tous ceux qui n'avaient consulté que quelques notices insuffisantes ou quelques abrégés de circonstance, n'ont pu naturellement témoigner ni d'un grand savoir ni d'une grande connaissance de ces matières qui ne supportent ni les faux développements de l'esprit ni les inventions de l'imagination.

Par contre, il en est plusieurs qui ont vraiment fait preuve d'une érudition et d'un travail remarquables. Les *Revues*, nombreuses aujourd'hui sur les diverses branches de la science ecclésiastique, avaient passé par leurs mains. Ils avaient su trouver et se procurer les ouvrages nécessaires; aussi ont-ils étonné leurs examinateurs et obtenu les notes les plus élevées de notre échelle de gradation. Continuez, mes chers amis, dans cette voie : elle est la bonne, elle est la sérieuse, elle est celle qui forme des prêtres instruits et vertueux.

Nous voulons, à ce propos, vous recommander l'*Histoire de l'Église* du docteur Kraus, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg, traduite en français par deux savants prêtres de l'Oratoire. Les trois volumes qui la composent sont d'une érudition vraiment prodigieuse. Toutes les découvertes modernes y sont indiquées; les faits brièvement et très sûrement exposés; les écrivains de chaque époque appréciés et analysés. Avec cet ouvrage on répondra très compétemment aux questions de l'examen et des conférences ecclésiastiques.

L'année prochaine, on reprendra le commencement du programme, et l'épreuve écrite sera une composition dogmatique, tirée de la première partie de la *Somme* de saint Thomas.

La même lettre contient les indications suivantes sur le recrutement du clergé dans le diocèse de Rodez :

Le cours entré en philosophie en 1890 est celui qui sera ordonné, cette année, à la Trinité.

1° 79 élèves se sont présentés cette année-là au grand séminaire.

2° 3 sont décédés ; quelques autres se sont retirés après la retraite de probation, ou ont renoncé à l'état ecclésiastique, et ne se sont point engagés dans les ordres sacrés.

3° 9 se sont incorporés dans d'autres diocèses et 7 sont allés dans diverses congrégations.

4° 39 restent encore pour le service du diocèse.

En tout 55 prêtres.

Le nouveau poète lauréat d'Angleterre.— C'est un catholique romain, M. Alfred Austin, qui vient d'être élevé au poste très honorable et très envié de poète-lauréat d'Angleterre, poste demeuré vacant depuis plus de trois ans par la mort de lord Tennyson. Il y avait deux

siècles que le poète officiel de l'Angleterre n'avait été un catholique. C'était au temps de la Restauration : Charles II, avant de mourir, s'était réconcilié avec l'Église romaine, et Dryden, qui était alors le poète-lauréat, suivit peu après l'exemple de son maître.

Pour revenir à M. Alfred Austin, rappelons qu'il fut élevé à Stonyhurst et à Oscott, puis suivit les cours de l'Université de Londres et fit quelque temps partie du barreau londonnien. Mais ses goûts l'entraînaient vers la carrière littéraire : à dix-huit ans, il écrivait son premier poème, et à vingt et un son premier roman.

Ses principales œuvres poétiques sont : *la Tragédie humaine*, *l'Age d'or*, et son grand drame *Savonarole*. M. Austin a également collaboré à plusieurs revues et journaux. Il fut notamment le correspondant du *Standard* durant le Concile du Vatican et la guerre franco-allemande. En 1883, il fonda la *National review;* en politique, il appartient au parti conservateur.

LIVRES ET REVUES

La Quinzaine :

Sous le titre : *Catholiques et romains*, l'abbé Duchesne, publie une très solide et très spirituelle réfutation de l'encyclique du patriarche Anthime dans la *Quinzaine* du 1er janvier. En voici quelques extraits :

Permettez-moi d'abord de me plaindre du ton général de l'encyclique patriarcale et synodale. Ses auteurs, le patriarche Anthime et les douze évêques de son synode, avaient à répondre à une exhortation des plus paternelles. Il est impossible de concevoir un langage plus doux, plus amical, que celui de la lettre *Præclara*. Le Saint-Père y avait mis tout son cœur, je dirais presque qu'il n'y avait mis que son cœur. Aucune expression blessante, pas un mot de reproche, pas un grief articulé avec cette précision qui ne se sépare pas aisément de l'aigreur.

Qu'a-t-on trouvé à lui dire? — Des injures, dès les premières lignes. On s'est empressé de déclarer que « le diable a inspiré aux évêques de Rome « des sentiments d'orgueil intolérable, d'où sont nées nombre d'innova« tions impies, contraires à l'Évangile ». Un peu plus loin, on lui reproche de réclamer non seulement la suprématie spirituelle, mais encore la suprématie temporelle (!!!) sur l'Église entière, de se poser en unique représentant du Christ sur la terre, en dispensateur de toutes les grâces. Non seulement on refuse de se laisser étreindre dans les bras qu'il tend, mais on lui fait sentir qu'il a interverti les rôles et que, s'il désire vraiment l'union il doit d'abord rétracter tout ce que lui et ses prédécesseurs ont introduit de nouveautés dans la tradition. Cette rétractation, c'est l'Église une, sainte catholique et apostolique des sept conciles œcuméniques qui l'impose et la réclame ; c'est elle qui en trace le programme, en termes d'une sèche et dure solennité......

Chacun des articles est rédigé dans le formulaire suivant :

L'Église des sept synodes œcuméniques, une, sainte, catholique et apostolique croit et professe que... L'Église papique, au contraire, etc.

Parlons d'abord de cette formule. On nous reproche d'avoir ajouté un

mot au symbole; mais je constate que l'on ajoute ici une cinquième note caractéristique aux quatre par lesquelles le symbole définit la vraie Église. L'Église n'est pas seulement une, sainte, catholique et apostolique : elle est encore l'Église des sept synodes œcuméniques. Pourquoi cette qualification? Y a-t-il quelque part dans l'Évangile ou dans l'Apocalypse une prescription en vertu de laquelle l'Église future pourrait ou devrait se qualifier ainsi? Le septième concile œcuménique a-t-il fermé la porte derrière lui, prohibé toute autre assemblée similaire, prescrit de s'en tenir à lui, de se dénommer d'après lui? Non, n'est-ce pas?

Veut-on dire que l'Église romaine ne reconnait pas les sept conciles ou que l'Église grecque ait des droits particuliers sur eux? Ah! c'est bien le cas d'employer le style de saint Paul : « Ils sont israélites, moi aussi; en« fants d'Abraham, moi aussi; serviteurs du Christ, moi plus qu'eux ». Ces conciles sont à nous comme à eux, plus qu'à eux... Je vois bien qu'ils ont été tenus en Orient, que ce sont des empereurs résidant en Orient ou y régnant qui en ont procuré la réunion. Mais, dans la plupart des cas, ils ne représentent autre chose qu'un succès de l'orthodoxie romaine remporté sur l'hérésie orientale, ou, pour parler plus charitablement, qu'un remède apporté par l'Église latine à sa sœur grecque infectée de quelque maladie doctrinale.

Faisons le compte. Arius a été condamné à Nicée. Était-ce un Latin? Non, c'était un prêtre d'Alexandrie. Qui a pris sa défense, avant le concile et depuis? Entre tous, Eusèbe, évêque de Nicomédie, puis de Constantinople. Deux des signataires de l'encyclique patriarcale doivent se reconnaître successeurs de cet Eusèbe. Où le concile de Nicée a-t-il trouvé ses partisans, ses défenseurs les plus nombreux et les plus solides? En Égypte et en Occident. — D'où vient le fameux terme d'*omoousios*, qui a servi de tessère à l'orthodoxie nicéenne? De Rome, très vraisemblablement [1].

Pourquoi s'est tenu le deuxième concile œcuménique? Pour faire prévaloir la foi de Nicée, sans cesse combattue en Orient pendant plus d'un demi-siècle. Qui l'a convoqué? L'empereur Théodose, un Latin, lequel déclare ne connaître d'autre foi que celle qui fut prêchée aux Romains par l'apôtre Pierre et qu'enseignent, à Rome, le pape Damase, à Alexandrie, l'évêque Pierre, successeur d'Athanase [2]. — Quels ont été les hérétiques condamnés à ce concile? Eudoxe et Macédonius, de Constantinople; Apollinaire, de Laodicée, en Syrie; Eunomius, Aétius et autres membres du clergé grec. Pas un Latin ne figure parmi eux.

Contre qui s'est tenu le troisième concile œcuménique, celui d'Éphèse? Contre Nestorius, patriarche de Constantinople, quatrième prédécesseur hérétique de Sa Béatitude Anthime.

Eutychès, moine de Constantinople, et Dioscore, patriarche d'Alexandrie, ont, par leurs excès de doctrine ou de juridiction, provoqué la réunion du quatrième concile, celui de Chalcédoine. Qu'a fait ce concile? Il a déposé Dioscore et puni ses complices, sous la direction effective des légats du Pape, en vertu des ordres apportés par ceux-ci. Il a, de plus, rédigé une profession de foi où se trouve la fameuse expression *in duabus naturis*. D'où est venu ce terme dogmatique, cette nouvelle tessère d'orthodoxie?

[1] Voir là-dessus HARNACK, *Dogmengeschichte*, t. II, p. 228, note.

[2] *Cunctos populos quos clementiæ nostræ regit temperamentum in tali volumus religione versari, quam divinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religi usque nunc ab ipso insinuata declarat, quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriæ episcopum virum apostolicæ sanctitatis.* (Cod. THEOD. XVI, 1, 2.)

D'Orient ? Non : la plupart des membres du concile y répugnaient. Elle venait de Rome ; elle figure comme chose essentielle dans l'exposition de foi adressée par le pape Léon au patriarche Flavien, c'est-à-dire dans une pièce dont l'ecthèse de Chalcédoine n'est qu'une rédaction grecque.

Le cinquième concile marque, il est vrai, une victoire temporaire remportée sur le pape Vigile par l'empereur Justinien et l'épiscopat grec. Du reste, aucun point de doctrine n'y fut mis en débat. Il s'agissait de savoir si la condamnation de certains livres était ou non opportune. Le pape Vigile était pour l'inopportunité, le concile pour l'opportunité. Vigile se rallia au décret de condamnation, pour le bien de la paix. Mais la preuve qu'il avait raison, c'est que cette condamnation, mal comprise en Occident, y causa des troubles sérieux et de longs schismes [1].

Au sixième concile, quelle figure font les légats romains ? Ils arrivent avec des lettres du Pape où la doctrine orthodoxe est exposée et inculpée contre l'hérésie monothélite. Celle-ci a prévalu depuis plus de quarante ans dans tous les patriarcats d'Orient, sauf celui de Jérusalem. Au moment du concile et dans cette assemblée, elle est représentée ouvertement par le patriarche d'Antioche, hypocritement par celui de Constantinople. Ce dernier, voyant les légats romains soutenus par l'Empereur, se décida à passer de leur côté. Dans la condamnation finale, outre le patriarche d'Antioche et quelques autres monothélites de Constantinople, on voit figurer plusieurs noms d'anciens patriarches, dont quatre de Constantinople. Il est vrai qu'on y trouve aussi celui du pape Honorius, qui avait eu le tort, tout à fait au début de l'affaire, de se laisser mener par le patriarche Serge, et d'écrire, sous son inspiration, des lettres imprudentes sur lesquelles son clergé et ses successeurs se hâtèrent de revenir.

Et le septième concile, celui des images ! En 754, l'épiscopat grec, toujours docile à la direction de la cour, condamnait dans une assemblée presque plénière [2] le culte des images, proscrit du reste par le gouverment, depuis une vingtaine d'années. A Rome, depuis le même temps, on maintenait le culte des images, non sans souffrir persécution. Enfin ce culte triompha — pas cependant pour toujours — au concile œcuménique de Constantinople (787).

De tout ceci il résulte, semble-t-il, que, s'il y a un lieu au monde où l'on peut se réclamer des sept conciles œcuméniques, c'est Rome ; que, s'il y a un lieu au monde où leur souvenir peut éveiller des idées sombres, c'est le patriarcat de Constantinople. Comptez avec moi les patriarches dont la mémoire a été condamnée dans ces conciles, ou qui se sont montrés ouvertement les adversaires de leurs décisions.

Eusèbe, — Macédonius, — Eudoxe, — Démophile, — Nestorius, — Acace, — Timothée, — Anthime, — Serge, — Pyrrhus, — Paul, — Pierre, — Jean VI, — Anastase, — Constantin, — Nicétas, — Théodote, — Antoine. — Jean VII.

Dix-neuf patriarches hérétiques, et cela dans une période de cinq cents ans seulement. Encore n'ai-je mentionné ici que les sommités du genre, les hérétiques notoires. La liste s'allongerait singulièrement s'il fallait y donner place aux patriarches à qui l'on peut reprocher des hésitations, des fautes de conduite, comme celles dont on fait trophée contre les papes Libère, Vigile, Honorius.

[1]. J'ai traité longuement de cette question dans mon mémoire intitulé *Vigile et Pélage* (*Revue des questions historiques*, octobre 1884).

[2]. Il y eut au concile iconoclaste trois cent trente-six évêques. Eu égard aux limites de l'empire, à cette époque, ce chiffre représente beaucoup plus que la majorité des sièges occupés.

Mais, me dira-t-on, s'il est vrai que, pour l'ensemble, les sept premiers conciles œcuméniques représentent une orthodoxie défendue contre nous par l'Eglise romaine, au moins pouvons-nous dire que cette orthodoxie, nous l'avons maintenue, tandis que l'Eglise romaine l'a abandonnée ou corrompue. — Abandonnée? En quoi? Quel est le dogme défini dans ces conciles que l'Eglise romaine ait répudié depuis? Quelle est la formule établie par eux qui ne figure expressément dans ses professions de foi?

Corrompue?... Ici se placent les revendications énumérées ci-dessus, le *Filioque*, le baptême par infusion, les azymes, etc. On devrait bien nous montrer dans les anciens conciles un décret, un canon, un mot, qui représente une prohibition relative à l'un quelconque de ces points. Quel est le concile œcuménique où l'on a réglé la procession du Saint-Esprit, le mode d'administration du baptême, l'efficacité de telle ou telle partie de la liturgie eucharistique, le choix entre le pain levé et le pain azyme, les conditions de l'expiation d'outre-tombe, le rapport entre la loi du péché originel et la situation spéciale de la Vierge-Mère?

Mais, en précisant, nous aurions ajouté. — Et vous? — En niant nos précisions, en les traitant, non seulement comme choses douteuses, mais comme des erreurs, ne précisez-vous pas autant que nous, ne dogmatisez-vous pas tout comme nous?.....

Venons maintenant aux deux points de dogme sur lesquels on nous fait des objections.

« L'Eglise des sept conciles œcuméniques, sainte, catholique, etc., suivant l'enseignement inspiré de la sainte Écriture et la tradition apostolique, prie et invoque la miséricorde de Dieu pour en obtenir pardon et repos aux âmes des fidèles endormis dans le Seigneur; mais l'Eglise papique, depuis le XIIe siècle, a inventé et entassé dans la personne du Pape, comme unique dispensateur, une foule de nouveautés sur le feu du purgatoire, sur les mérites surabondants des justes et leur distribution à ceux qui en manquent, et ainsi de suite, promettant aussi aux justes une entière récompense avant la résurrection générale et le dernier jugement. »

Ici, Sa Béatitude impute à l'Eglise romaine beaucoup de choses dont elle ne saurait accepter la responsabilité. En ce qui regarde le purgatoire et les indulgences, la doctrine de l'Eglise romaine doit être cherchée dans les deux décrets annexés à la vingt-cinquième session du concile de Trente. Ces décrets mentionnent et proscrivent beaucoup d'abus, beaucoup d'excès de langage et de pratique. Il serait sans doute à désirer que ces sages réserves eussent été mieux appliquées; je ne crains pas de dire que, dans ce domaine, il y aurait encore à réformer. Il n'est pas toujours facile d'avoir raison de l'indiscrète curiosité des théologiens et de l'indiscrète dévotion des âmes pieuses. N'ayant pas qualité pour dire ce qu'il conviendrait de faire contre tel ou tel abus, je puis au moins (et ici je dois) mettre en lumière la différence qu'il y a entre l'enseignement officiel de l'Eglise et les systèmes ou fantaisies qui remplissent les petits livres de piété ou qui se faufilent, quoique toujours comme opinions privées, dans les ouvrages de théologie. L'Eglise enseigne « qu'il y a un purgatoire et que les « âmes qui s'y trouvent sont soulagées par les suffrages des fidèles, principalement par le sacrifice de l'autel ». C'est exactement, sous une autre forme, ce que Sa Béatitude déclare être la croyance de l'Eglise des sept conciles œcuméniques. En effet, si cette Eglise a toujours prié pour les morts endormis dans le Seigneur, c'est qu'elle juge que ces morts ont besoin de prières. Ce ne sont pas des damnés, ce ne sont pas des élus déjà entrés en possession de la béatitude céleste. Ce sont des fidèles qui, sans être irrémissiblement condamnés par la justice divine, ont cependant

quelques comptes à régler avec elle. C'est exactement la catégorie classée dans le purgatoire par le décret du concile de Trente. Ces âmes doivent se trouver quelque part; cependant, quand il s'agit de purs esprits, l'idée de lieu ne peut être introduite qu'avec beaucoup de réserve. Le purgatoire peut aussi bien être considéré comme un état que comme un lieu. Quant au feu du purgatoire, il n'en est pas question dans le décret du concile de Trente; jamais l'Eglise n'a canonisé ce détail. Du reste, les auteurs qui parlent ici de feu ne sauraient être pris au pied de la lettre. On ne conçoit guère ce que le feu ordinaire, matériel, pourrait faire à de purs esprits. Les poètes, depuis Homère jusqu'à Dante, savent beaucoup de choses sur l'autre monde; leurs imaginations, comme celles des artistes, des orateurs, des philosophes eux-mêmes, peuvent avoir leur utilité pour fixer les idées et les faire mieux entrer dans certaines têtes. Toutefois, même avec les simples, le concile de Trente défend d'user de ces procédés d'enseignement. Il prescrit « d'éviter, dans les sermons prêchés au populaire, les « questions difficiles et subtiles, dépourvues d'intérêt pour l'édification et « la piété »; il interdit à qui que ce soit d'écrire ou de disserter sur les points incertains ou contestables. Quant aux pratiques où ne sont intéressées que la vaine curiosité, la passion du gain, la superstition, il les recommande spécialement à la sévérité des évêques.

Il est trop clair que ces sages prescriptions sont souvent violées. J'ai entendu, pour ma part, plus d'un sermon où elles étaient mises en oubli. Ceux qui sont chargés d'appliquer le décret du concile de Trente auraient fort à faire s'ils devaient châtier tous les excès de langage que se permettent des prédicateurs imprudents. Mais ces intempérances ne sont pas un mal spécial à l'Eglise latine. Je ne pense pas que Sa Béatitude Anthime consentît à faire siens tous les propos qui se tiennent dans les chaires de « l'Eglise des sept conciles œcuméniques » ou qui circulent dans les petits écrits destinés au populaire grec.

Ce que je viens de dire du purgatoire, on peut le dire aussi des indulgences. Le concile de Trente, dans son décret, consacre quelques mots seulement à la doctrine officielle, qu'il ramène à deux points obligatoires : l'utilité des indulgences, le droit qu'a l'Eglise de les concéder. Le reste du décret n'est qu'une longue protestation contre les exagérations et les abus qui se sont produits à ce propos.

Répertoire des sources historiques du moyen-age. — *Topo-bibliographie — Angleterre* — par M. le chanoine Ulysse Chevalier.

Nous n'avons pas à faire l'éloge des travaux de M. Ulysse Chevalier; ils sont connus de tous les amis de la science, et tous les chercheurs les apprécient grandement. Signalons d'une façon toute particulière à nos lecteurs, le sixième fascicule : *Angleterre*.

Le mot *topo-bibliographie* n'a été adopté « que faute d'un terme plus compréhensif pour désigner tout ce qui n'est pas personnage ».

Voici la table de ce fascicule :

PRIÈRES EMPLOYÉES OU APPROUVÉES PAR L'ÉGLISE

COMME FORMES D'ORDINATION

(*Suite*)

III

FORMES DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE.

I. *Ancienne liturgie Romaine* [1].

Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quæ gloriæ tuæ sacratis famulantur ordinibus, Deus, qui Moysen famulum tuum, secreti familiaris affatu, inter cetera cœlestis documenta culturæ, de habitu quoque indumenti sacerdotalis instituens, electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra jussisti, ut intelligentiæ sensum de exemplis priorum caperet secutura posteritas : ne eruditio doctrinæ tuæ ulli deesset ætati ; cum et apud veteres reverentiam ipsa significationum species obtineret, et apud nos certiora essent experimenta rerum quam ænigmata figurarum. Illius namque sacerdotii anterioris habitus nostræ mentis ornatus est, et pontificalem gloriam non jam nobis honor commendat vestium, sed splendor animarum ; quia et illa quæ tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius quæ in ipsis erant intelligenda poscebant. Et idcirco his famulis tuis, quos ad summi sacerdotii ministerium delegisti, hanc, quæsumus, Domine, gratiam largiaris, ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, in multimodi operis varietate signabant, hoc in horum motibus actibusque clarescat. Comple in sacerdotibus tuis mysterii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructos, cœlestis unguenti fluore sanctifica. Hoc, Domine, copiose in eorum caput influat ; hoc in oris subjecta decurrat; hoc in totius corporis extrema descendat; ut tui Spiritus virtus et interiora horum repleat, et exteriora circumtegat. Abundet in his constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Tribuas eis cathedram episcopalem ad regendam Ecclesiam tuam et plebem universam. Sis eis auctoritas, sis eis potestas, sis eis firmitas. Multiplices super eos benedictionem et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam, tuo munere idonei, tua gratia possint esse devoti. Per, etc.

II. *Ancienne liturgie Gallicane.*

[Il est très difficile de dire quelle était la forme de la consécration épiscopale dans l'ancienne liturgie Gallicane. Je ne puis donner que le passage intercalé à la prière romaine, comme il se trouve dans le *Missale Francorum* et ensuite dans le Pontifical romain. Probablement il est d'origine galli-

[1] Cette prière est tirée du *Sacramentarium Leonianum*, dans le *Missale Francorum* on y a inséré un long passage probablement d'origine gallicane et le Pontifical romain a pris le tout du *Missale Francorum*.

cane; probablement il faisait partie de la forme de la liturgie gallicane: mais certainement il n'est pas la forme entière. Voyez le même traité, p. 369.].

Deus honorum omnium...... sinceritas pacis. Sint speciosi munere tuo pedes horum ad evangelizandam pacem, ad evangelizandum bona tua. Da eis, Domine, ministerium reconciliationis in verbo et in factis, et in virtute signorum et prodigiorum. Sit sermo eorum et prædicatio, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis. Da eis, Domine, claves regni cœlorum ; utantur nec glorientur potestate quam tribues, in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverint super terram sit ligatum et in cælis. Quorum detinuerint peccata, detenta sint, et quorum remiserint, tu remittas. Qui benedixerit eis, sit benedictus. qui maledixerit eis, maledictionibus repleatur. Sint servi fideles et prudentes, quos constituas tu, Domine, super familiam tuam, ut dent illis cibum in tempore necessario, ut exhibeant omnem hominem perfectum. Sint sollicitudine impigri ; sint spiritu ferventes; oderint superbiam ; diligant veritatem ; nec eam unquam deserant aut lassitudine aut timore superati. Non ponant lucem tenebras, nec tenebras lucem. Non dicant malum bonum, nec bonum malum. Sint sapientibus et insipientibus debitores; et fructum de profectu omnium consequantur. Tribuas eis, etc.

III. *Liturgie Grecque* [1].

Dominator, Domine Deus noster, qui per celeberrimum Apostolum Paulum graduum et ordinum seriem ad subserviendum et ministrandum venerandis et illibatis mysteriis tuis, in sancto altari tuo constitutis primo Apostolis, secundo Prophetis, tertio Doctoribus, sanxisti; ipse omnium Domine, hunc etiam suffragiis electum et evangelicum jugum dignitatemque pontificalem subire dignum habitum, per meam peccatoris et stantium ministrorum et coepiscoporum manum, adventu et virtute et gratia Sancti tui Spiritus corrobora, sicut sanctos Apostolos et Prophetas corroborasti, sicut reges unxisti, sicut pontifices sanctificasti; et irreprehensum ejus pontificatum ostende: et omni honestate illum exornans, sanctum illum renuncia; ut quæ populi saluti expediunt, postulet, et a te exaudiri dignum fiat. Quia sanctificatum est nomen tuum, et glorificatum est regnum...

Domine Deus noster, qui humana natura deitatis tuæ præsentiam nullatenus ferente, tua dispensatione doctores simili nobiscum ratione passibiles thronum tuum obtinentes, hostiam et oblationem pro cuncto populo tuo sacrificaturos constituisti; tu, Domine, etiam hunc pontificalis gratiæ dispensatorem renunciatum, tui veri pastoris imitatorem, animam pro tuis ovibus ponentem, cæcorum ducem, in tenebris lucem, insipientium præceptorem, infantium doctorem, in mundo luminare effice; ut animas sibi creditas reparans tribunali tuo inconfuse in præsenti vita astet, et magnam mercedem pro evangelii tui prædicatione decertaturis a te præparatam reportet. Tuum enim est misereri et salvare, Deus.

IV. *Liturgie Copte* [2].

Dominator Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, une sole ingenite, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et es ante sæcula, infinite et sole altissime, sole sapiens, sole bone, invisibilis in natura tua, principii expers

[1] Comme pour les ordres précédents, nous trouvons ici deux oraisons.
[2] Denzinger, *op. cit.*, p, 23.

et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum; qui constituisti sacerdotes ab initio, ut adsisterent populo tuo; qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio; qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti: tu iterum nunc infunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum N., quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis, et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis.

..... Dignare, Domine, implere eum donis salutaribus et verbo scientiæ, ut sit ductor cæcorum in via, et lumen eorum qui in tenebris sunt, ut erudiat indoctos, sit illuminator in mundo, dispensans verbum veritatis, imitans pastorem verum, ponentem animam suam pro ovibus suis ut hoc modo dirigat animas sibi commissas, et ipse quoque sit paratus ad faciendum secundum voluntatem tuam sanctam, ut inveniat rationem standi secure ante tribunal tremendum, accipiens magnam mercedem quam parasti iis qui certaverunt in prædicatione Evangelii. Me autem etiam purifica ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti tui Filii Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi cum quo, etc.

IV *bis. Liturgie des Syriens Jacobites.*

[Les Syriens Jacobites ont aussi, d'après Renaudot (ap. Denzinger, *op. cit.*, p. 97), une formule de consécration épiscopale très remarquable : bien que relativement courte, c'est celle qui renferme l'énumération la plus complète des fonctions épiscopales. Aussi ai-je cru bien faire de la reproduire.]

Deus qui omnia fecisti per potentiam tuam, et fundasti orbem per voluntatem Unigeniti tui, qui largitus es nobis intelligentiam veritatis, quique manifestasti nobis Spiritum tuum benignum, Spiritum Sanctum principalem; qui dilectum Filium tuum Verbum Jesum Christum Dominum gloriæ dedisti pastorem et sanatorem animarum nostrarum; quique per sanguinem ejus pretiosum constituisti Ecclesiam tuam, omnemque ordinem sacerdotalem in ea instituisti; dedistique nobis qui nos dirigerent ad placendum tibi per cognitionem nominis Christi tui; illa vero multiplicata est et glorificata per orbem universum : tu mitte super servum tuum istum Spiritum tuum Sanctum et principalem, eo fine ut pascat et administret Ecclesiam tuam, quæ ejus fidei commendata est; sacerdotes constituat, diaconos ungat : consecret altaria et ecclesias : domibus benedicat : vocationes ad opus (ecclesiasticum) faciat : sanet et judicet; salvet et liberet : solvat, liget, exuat et segreget; omnem denique potestatem sanctorum tuorum da illi, eam scilicet quam dedisti Apostolis unigeniti Filii tui, ut sit pontifex gloriosus cum honore Moysis, in gradu Aaron, in virtute discipulorum tuorum; in operibus Jacobi sancti tui, in solio patriar-

charum; ut stabiliatur et confirmetur populus tuus, oves hæreditatis tuæ, per istum verbum tuum. Da illi sapientiam et intelligentiam, ut doceat voluntatem majestatis tuæ; ut agnoscat peccata, sciatque regulam justitiæ et judicia; res difficiles solvendi modum inveniat et dissolvat omnia vincula iniquitatis. Quia tu es dator bonorum, largitor scientiarum maximarum donorumque divinorum, tibique gloriam referimus Patri, Filio, et Spiritui sancto, etc.

V. *Liturgie Maronite* [1].

Deus deorum et Dominus dominantium, qui sedes super currum gloriæ tuæ in altissimis, et voluntas tua in infimis abyssis perficitur, qui conjunxisti ad honorem ministerii tui cœtus ardentes flammæ mirabiles aspectibus et similitudinibus stupendos et constituisti mundos lucis innumerabiles et agmina spiritus indefinita, quæ sanctificationes proferunt et laudes mittunt atque glorificationes attollunt tibi, Domine, ad locum in quo tabernaculum tuum commoratur, et quia multæ tuæ insunt miserationes, terrenos quoque infirmos et humiles effecisti participes glorificationis majestatis tuæ et ministerii divinitatis tuæ, et ex his constituisti Prophetas et deinde Apostolos, post hos doctores et patratores virtutum, ut participes essent ministerii magnitudinis tuæ et conjuncti cœtibus lucis et mysteriis divinitatis tuæ. Et nos etiam infirmi et peccatores servi tui, qui suscepimus gradum sacerdotii sublimissimi, cum digni non essemus ut calcaremus limen tui sancti templi, supplices tibi fundimus preces teque rogamus per orationes Deiparæ Mariæ, ut inclines clementiam divinitatis tuæ ad nos, et acceptes hoc ministerium et chirotomiam hanc, quæ facta est super servum tuum istum per paupertatem nostram. Eia, Domine, esto nobis rector die ac nocte et omnibus momentis et liberator ac redemptor a fraudibus adversarii; concede tibi sit placens in omnibus moribus suis, neque declinet ad dexteram neque ad sinistram a via tua, quæ ad vitam indefectibilem ducit; nullo pacto contristet Spiritum tuum sanctum; verum gratia tua, Domine, stabiliatur et confirmetur, et consummet cursum agonis sui pie ac juste cunctis diebus vitæ suæ, atque etiam in novissimo die adventus tui terribilis et tremendi lætus tibi occurrat, portans lampades lucis opera sua bona et ingrediatur tecum ad accubitum canatque gloriam nomini tuo venerabili.

... Benedictus es, Domine Deus, qui es super omnia, qui variis donis exornas filios hominum et exaltas Ecclesiam tuam sanctam, quam tibi elegisti ex populo in Testamento primo et antiquo septuaginta senum et implevisti eos spiritu prophetiæ, et per hoc novum Testamentum Christi tui posuisti, Domine, in Ecclesia tua sancta primum Apostolos, et post hoc Prophetas, deinde Doctores et rectores et episcopos, qui implerent ministerium altaris tui sancti. Etiam nunc, Domine Deus, perfice nobiscum gratiam tuam, tuumque donum et cum servo tuo hoc N. episcopo, et concede ei, Domine Deus, cum impositione manus ista, quam hodie a te suscipit, illapsum Spiritus Sancti, dignumque illum præsta qui misericordiam a te obtineat, et sacerdotio fungatur offeratque tibi sacrificia pura cum votis et primitiis ac thura bona et odoramenta suavia quæ placeant voluntati tuæ et satisfaciant divinitati tuæ. Concede etiam illi, Domine, gratiam verbi et eloquentiam in scientia, ut reprehendat, corripiat et increpet omnes illos qui a cognitione veritatis aberrarunt: sit visitator pupillorum, sustentator viduarum, reductor errantium; provideat egenis, consoletur advenas, custodiat mandata tua divina, adimpleat leges tuas apostolicas et adhæreat tibi tuæque voluntati cunctis diebus vitæ suæ in conspectu tuo ea omnia

[1] Denzinger, *op. cit.*, p. 196. Même observation que pour le diaconat.

faciens et exsequens quæ congrua sunt et justa; atque per tuas miserationes æternas dignos nos redde qui lætemur et exultemus cum eo in regno tuo cælesti per orationes et supplicationes Genitricis lucis et omnium facientium voluntatem tuam.

VI. *Liturgie Nestorienne* [1].

Deus magne, qui a sæculo occultorum cognitor, ille, qui creavit omnia virtute verbi sui; et tenet ac regit omnia nutu placido voluntatis suæ : qui omni tempore præstat nobis multo plura, quam petimus et cogitamus, secundum virtutem suam magnam, quæ perficitur in nobis; Ille, qui sanguine pretioso D. N. J. Christi possedisti Ecclesiam tuam sanctam, et constituisti in ea Prophetas, et Apostolos et Doctores et Sacerdotes, quorum manibus multiplicaretur scientia veritatis, quam Filius tuus unigenitus dedit generi hominum ; Tu, Domine, etiam nunc illumina faciem tuam super hunc servum tuum, et elige eum electione sancta per Spiritus Sancti unctionem, ut sit tibi sacerdos perfectus, qui æmuletur summum pontificem veritatis, qui animam suam posuit pro nobis; et confirma eum per Spiritum Sanctum in ministerio hoc sancto, ad quod ascendit. Tu, Pater sancte et laudabilis, da illi, ut visitet greges tuos cum rectitudine cordis sui, cum lingua ejus prædicet verbum rectum veritatis, ut sit lumen iis, qui in tenebris sedent, et correptor insipientium, et doctor puerorum. Et indue eum, Domine, virtute ex alto, ut liget et solvat in cœlo, et in terra : et per manus ejus impositionem curentur infirmi, fiantque per eum virtutes in nomine tuo sancto ad laudem divinitatis tuæ : et faciat virtute doni tui presbyteros, et diaconos, et diaconissas, et hypodiaconos, et lectores in ministerium Ecclesiæ tuæ sanctæ secundum voluntatem divinitatis tuæ : et congreget, pascat et augeat populum tuum, et oves gregis tui, perficiatque animas sibi creditas in omni timore Dei et castitate : stetque confidenter coram tribunali tuo tremendo, dignusque fiat mercedem illam recipere, quæ promissa est œconomis diligentibus, gratia et miserationibus unigeniti Filii tui, cui et tibi et Spiritui Sancto laus, honor, confessio et adoratio.

VII. *Liturgie Arménienne*.

[Denzinger ne reproduit pas *in extenso* les cérémonies de la consécration épiscopale d'après cette liturgie; il se contente d'en donner une sorte de résumé. Voici ce qui se rapporte à la prière consécratoire, *l. cit.*, p. 361.]

Patriarcha etiam alta voce dicit : *Divina et cœlestis gratia, quæ semper supplet indigentiam sancti ministerii apostolicæ Ecclesiæ, vocat hunc N. ex sacerdotio ad episcopatum in sanctæ Ecclesiæ ministerium juxta testificationem sui ipsius totiusque populi. Ego impono manus*; *omnes orate, ut dignus hic fiat gradum episcopatus sui immaculatum custodire in sanctuario Dei.*

Hic fit longissima oratio ad divinum Redemptorem, ut super hunc novellum episcopum mittere dignetur sanctum et divinissimum Spiritum illum, quo pleni fuerunt sancti Apostoli, ut ipso confortatus possit sustinere omne pondus sui gradus, prædicare inconcusse orthodoxam doctrinam, convincens incredulos, catechizans catechumenos, in vera fide et virtute stabiliens fideles, reducens ad pœnitentiam peccatores; consilium bonum præbens iis qui dubii sunt, confortans afflictos, sanans infirmos, se venerabilem exhibens omnibus prudentia, caritate, mansuetudine, patientia, oratione, castitate, etc.

[1] DENZINGER, *op. cit.*, p. 243.

VIII. *Liturgie des Constitutions Apostoliques* [1]

Here Domine Deus omnipotens, qui solus es ingenitus, et non subjectus nullius regis imperio : qui semper es, et ante sæcula existis : qui nullius unquam rei indiges : qui nullam tui causam aut ortum habere potes; qui solus es verus, et sapiens, qui solus altissimus; qui natura es invisibilis; cujus cognitio non habet ullam originem; qui solus es bonus, et cum nemine conferri potes; qui omnia nosti antequam fiant; cui occulta sunt cognita ; ad quem accedi non potest; qui non potes habere Dominum; Deus et Pater unigeniti Filii tui, Dei et Salvatoris nostri; Effector omnium per ipsum, Providens et Procurator; Pater miserationum, et Deus totius consolationis; qui in altis habitas, et humilia respicis. Tu es qui dedisti leges Ecclesiæ per adventum Christi tui in carne, testante Paracleto per Apostolos tuos, et per nos qui gratia tua adsumus Episcopi; qui a principio Sacerdotes providisti, qui populo tuo præessent : in primis Abel, Seth, Enos et Enoch; Noe, Melchisedech, et Job; qui declarasti Abraham et reliquos Patriarchas cum fidelibus famulis Moyse et Araon, Eleazaro et Phinees : qui ex ipsis instituisti Principes et Sacerdotes in tabernaculo testimonii; qui elegisti Samuelem in Sacerdotem et Prophetam ; qui sanctuarium tuum non reliquisti sine ministerio; qui complacuisti in iis quos elegisti ad te glorificandum : ipse etiam nunc intercessione Christi tui per nos infunde virtutem Spiritus tui principalis, qui a dilecto Filio tuo Jesu Christo ministratur, quem, te volente, qui es æternus Deus, donavit sanctis Apostolis tuis. Da in nomine tuo, cognitor cordis Deus, huic famulo tuo quem ad Episcopatum elegisti, ut pascat sanctum gregem tuum, atque ut Pontificatu tibi sancte fungatur et sine reprehensione, ministrans die ac nocte : ut propitiando vultum tuum, congreget numerum eorum qui salvandi sunt, et offerat tibi dona Ecclesiæ tuæ sanctæ. Da ipsi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem Spiritus Sancti, ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum; item dandi cleros, ut tu jussisti, ac solvendi omne vinculum secundum potestatem quam Apostolis dedisti, placendique tibi in mansuetudine, et corde mundo, offerendo tibi sine culpa semper, et sine crimine sacrificium mundum et incruentum, quod per Christum constituisti mysterium novi Testamenti, in odorem suavitatis per sanctum Filium tuum Jesum Christum, Deum et Salvatorem nostrum; per quem tibi gloria, honor et veneratio in Sancto Spiritu nunc et semper, et in sæcula sæculorum.

[1] MORIN, *op. cit.*, p. 19.

INSTRUMENTA AD POLI LEGATIONEM PERTINENTIA.

I

Breve de Facultatibus Legatinis.

(Wilkins, vol. iv. p. 91; *cf.* Burnet, *ed.* Pocock, vol. vi. p. 322.)
(Œuvres de M. Emery, Migne, p. 1530.)

Julius papa III. — Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum cum charissima in Christo filia nostra Maria, Angliæ tunc princeps, regina declarata fuisset, et speraretur regnum Angliæ, quod sæva tyrannide ab unione sanctæ ecclesiæ catholicæ separatum fuerat, ad ovile gregis Domini, et eiusdem ecclesiæ unionem, ipsa Maria primum regnante, redire posse : Nos te præstanti virtute, singulari pietate, ac multa doctrina insignem, ad eandem Mariam reginam, et universum Angliæ regnum, de fratum nostrorum consilio et unanimi consensu, nostrum et apostolicæ sedis legatum de latere destinavimus; tibique inter cætera, omnes et singulos utriusque sexus, tam laicas quam ecclesiasticas, seculares, et quorumvis ordinum regulares personas, in quibusvis etiam sacris ordinibus constitutas, cuiuscunque status, gradus, conditionis et qualitatis extiterint; ac quacunque ecclesiastica etiam episcopali, archiepiscopali, et patriarchali, aut mundana, etiam marchionali, ducali, aut regia dignitate præfulgerent, etiamsi capitulum, collegium, universitas, seu communitas forent, quarumcunque hæresium aut novarum sectarum professores, aut in eis culpabiles vel suspectas, ac credentes, receptatores et fautores eorum, etiamsi relapsæ fuissent, eorum errorem cognoscentes et de illis dolentes, ac ad orthodoxam fidem recipi humiliter postulantes, cognita in eis vera et non ficta aut simulata pœnitentia, ab omnibus et singulis per eos perpetratis (hæreses et ab eadem fide apostasias, blasphemias, et alios quoscunque errores etiam sub generali sermone non venientes sapientibus) peccatis, criminibus, excessibus et delictis, necnon excommunicationum, suspensionum, interdictorum, et aliis ecclesiasticis ac temporalibus, etiam corporis afflictivis, et capitalibus sententiis, censuris et pœnis in eos, præmissorum occasione, a iure vel ab homine latis vel promulgatis, etiamsi in eis viginti et plus annis insorduissent, et eorum absolutio nobis et apostolicæ sedi, et per literas in die cœnæ Domini legi consuetas reservata existeret, in utroque conscientiæ videlicet et contentioso foro, plenarie absolvendi et liberandi, ac aliorum Christifidelium consortio aggregandi : necnon cum eis super irregularitate per eos præmissorum occasione, etiam quia sic ligati missas et alia divina officia, etiam contra ritus et ceremonias ab ecclesia eatenus probatas et usitatas celebrassent, aut illis alias se miscuissent, contracta; necnon bigamia per eosdem ecclesiasticos, seculares vel regulares, vere aut ficte, seu alias qualitercunque incursa (etiamsi ex eo quod clerici in sacris constituti cum viduis vel aliis corruptis matrimonium contraxissent prætenderetur), reiectis et expulsis tamen prius uxoribus sic de facto copulatis : quodque bigamia et irregularitate, ac aliis præmissis non obstantibus, in eorum ordinibus, dummodo ante eorum lapsum in

hæresin huiusmodi rite et legitime promoti fuissent, etiam in altaris ministerio ministrare, ac quæcunque et qualitercunque etiam curata beneficia secularia vel regularia, ut prius, dummodo super eis alteri ius quæsitum non existeret, retinere; et non promoti ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordines ab eorum ordinariis, si digni et idonei reperti fuissent, promoveri, ac beneficia ecclesiastica, si eis alias canonice conferrentur, recipere et retinere valerent, dispensandi et indulgendi; ac omnem infamiæ et inhabilitatis maculam sive notam, ex præmissis quomodolibet insurgentem, penitus et omnino abolendi, necnon ad pristinos honores, dignitates, famam, et patriam, et bona etiam confiscata, in pristinumque, et eum in quo ante præmissa quomodolibet erant, statum restituendi, reponendi, et redintegrandi; ac eis, dummodo corde contriti eorum errata et excessus alicui per eos eligendo catholico confessori sacramentaliter confiterentur, ac pœnitentiam salutarem eis per ipsum confessorem propterea iniungendam omnino adimplerent, omnem publicam confessionem, abiurationem, renunciationem, et pœnitentiam iure debitam, arbitrio tuo moderandi vel in totum remittendi :

Necnon communitates et universitates, ac singulares personas quascunque, a quibusvis illicitis pactionibus et conventionibus per eos cum dominis aberrantibus, seu in eorum favorem quomodolibet initis, et eis præstitis iuramentis et homagiis, illorumque omnium observatione, et si quem eatenus occasione eorum incurrissent periurii reatum, etiam absolvendi et iuramenta ipsa relaxandi. Ac quoscunque regulares et religiosos, etiam in hæresin huiusmodi, ut præfertur, lapsos, extra eorum regularia loca absque dictæ sedis licentia vagantes, ab apostasiæ reatu et excommunicationis, aliisque censuris ac pœnis ecclesiasticis, per eos propterea etiam iuxta suorum ordinum instituta incursis, pariter absolvendi: ac cum eis ut alicui beneficio ecclesiastico curato de illud obtinentis consensu, etiam in habitu clerici secularis, habitum suum regularem sub honesta toga presbyteri secularis deferendo, deservire, et extra eadem regularia loca remanere libere et licite possint, dispensandi :

Necnon quibusvis personis, etiam ecclesiasticis, ut quadragesimalibus et aliis anni temporibus et diebus, quibus usus ovorum et carnium est de iure prohibitus, butyro, et caseo, et aliis lacticiniis, ac dictis ovis et carnibus, de utriusque seu alterius spiritualis, qui catholicus existeret, medici consilio, aut si locorum et personarum qualitate inspecta ex defectu piscium aut olei, vel indispositione personarum earundem, seu alia causa legitima, id tibi faciendum videretur, ut tuo arbitrio uti et vesci possint, indulgendi et concedendi :

Necnon per te in præteritis duntaxat casibus, aliquos clericos seculares, tantum presbyteros, diaconos, aut subdiaconos, qui matrimonium cum aliquibus virginibus, vel corruptis secularibus, etiam mulieribus, de facto eatenus contraxissent, considerata aliqua ipsorum singulari qualitate, et cognita eorum vera ad Christi fidem conversione, ac aliis circumstantiis ac modificationibus tuo tantum arbitrio adhibendis, ex quibus aliis præsertim clericis in sacris ordinibus huiusmodi constitutis, quibus non licet uxores habere, scandalum omnino non generetur; citra tamen altaris ac alia sacerdotum ministeria, et titulos beneficiorum ecclesiasticorum, ac omni ipsorum ordinum exercitio sublato, ab excommunicationis sententia, et aliis reatibus propterea incursis, iniuncta inde eis etiam tuo arbitrio pœnitentia salutari, absolvendi, ac cum eis, dummodo alter eorum superstes remaneret, de cætero sine spe coniugii, quod inter se matrimonium legitime contrahere, et in eo, postquam contractum foret, licite remanere possent, prolem exinde legitimam decernendo, misericorditer dispensandi :

ac quæcumque benificia ecclesiastica, tam secularia quam regularia, et quæ per rectores catholicos possidebantur, de ipsorum tamen rectorum catholicorum consensu, seu absque eorum præiudicio, cuicunque alteri beneficio ecclesiastico ob eius fructus tenuitatem, aut hospitali iam erecto vel erigendo, seu studio universali, vel scholis literariis, uniendi, annectendi, et incorporandi, aut fructus, reditus, et proventus, seu bonorum beneficiorum dividendi, separandi et dismembrandi, ac eorum sic divisorum, separatorum, et dismembratorum partem aliis beneficiis seu hospitalibus, vel studiis aut scholis, seu piis usibus similiter arbitrio tuo perpetuo applicandi et appropriandi : ac cum possessoribus bonorum ecclesiasticorum (restitutis prius, si tibi expedire videretur, immobilibus per eos indebite detentis) super fructibus male perceptis, ac bonis mobilibus consumptis, concordandi et transigendi, ac eos desuper liberandi et quietandi : ac quicquid concordiis et transactionibus huiusmodi proveniret in ecclesiæ cuius essent bona, vel in studiorum universalium aut scholarum huiusmodi, seu alios pios usus, convertendi, omniaque et singula alia, quæ in præmissis et circa ea quomodolibet necessaria et opportuna esse cognosceres, faciendi, dicendi, gerendi et exercendi :

Necnon catholicos locorum ordinarios, aut alias personas Deum timentes, fide insignes, et literarum scientia præditas, ac gravitate morum conspicuas, et ætate veneranda, de quarum probitate et circumspectione ac charitatis zelo plena fiducia conspici posset, ad præmissa omnia, cum simili vel limitata potestate (absolutione et dispensatione clericorum circa connubia, ac unione beneficiorum, seu eorum fructuum et bonorum separatione et applicatione, ac concordia cum possessoribus bonorum ecclesiasticorum et eorum liberatorum, duntaxat exceptis) substituendi et subdelegandi : ac diversas alias facultates per diversas alias nostras tam sub plumbo quam in forma brevis confectas literas, concessimus, prout in illis plenius continetur.

Verum cum tu ad partes Flandriæ, ex quibus brevissima ad regnum transfretatio existit, te contuleris, ac ex certis rationibus nobis notis inibi aliquamdiu subsistere habeas, ac a nonnulis nimium forsan scrupolosis, hæsitetur, an tu in partibus huiusmodi subsistens, prædictis ac aliis tibi concessis facultatibus uti, ac in eodem regno locorum ordinarios aut alias personas, ut præmittitur, qualificatas, quæ facultatibus per te iuxta dictarum literarum continentiam pro tempore concessis utantur, alias iuxta earundem literarum tenorem substituere et delagare possis : Nos causam tuæ subsistentiæ in eisdem partibus approbantes, et singularum literarum prædictarum tenores præsentibus pro sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, circumspectioni tuæ quod quamdiu in eisdem partibus de licentia nostra moram traxeris, legatione tua prædicta durante, etiam extra ipsum regnum existens, omnibus et singulis prædictis et quibusvis aliis tibi concessis, et quæ per præsentes tibi conceduntur, facultatibus, etiam erga quoscunque archiepiscopos, episcopos, ac abbates, aliosque ecclesiarum tam secularium quam quorumvis ordinum regularium, necnon monasteriorum et aliorum regularium locorum prælatos, non secus ac erga alios inferiores clericos, uti possis; necnon erga alias personas in singulis literis prædictis quovismodo nominatas, ad te pro tempore recurrentes vel mittentes, etiam circa ordines quos nunquam aut male susceperunt, et munus consecrationis quod eis ab aliis episcopis vel archiepiscopis etiam hæreticis et schismaticis, aut alias minus rite et non servata forma ecclesiæ consueta, impensum fuit, etiamsi ordines et munus huiusmodi etiam circa altaris ministerium temere executi sint, per te ipsum vel alios, ad id a te pro tempore deputatos, libere uti; ac in

eodem regno tot quot tibi videbuntur locorum ordinarios, vel alias personas, ut præmittitur, qualificatas, quæ facultatibus per te eis pro tempore concessis (citra tamen eas quæ solum tibi, ut præfertur, concessæ existunt), etiam te in partibus Flandriæ huiusmodi subsistente, libere utantur, et eas exerceant et exequantur, alias iuxta ipsarum literarum continentiam ac tenorem substituere et subdelagare :

Necnon de personis quorumcunque episcoporum vel archiepiscoporum, qui metropolitanam aut alias cathedrales ecclesias de manu laicorum etiam schismaticorum, et præsertim qui de Henrici regis et Edwardi eius nati receperunt, et eorum regimini et administrationi se ingesserunt, et eorum fructus, reditus et proventus etiam longissimo tempore tanquam veri archiepiscopi aut episcopi temere et de facto usurpando, etiamsi in hæresin, ut præfertur, inciderint, seu antea hæretici fuerint, postquam per te unitati Santæ Matris Ecclesiæ restituti extiterint, tuque eos rehabilitandos esse censueris, si tibi alias digni et idonei videbuntur, eisdem metropolitanis et aliis cathedralibus ecclesiis denuo, necnon quibusvis aliis cathedralibus etiam metropolitanis ecclesiis per obitum vel privationem illarum præsulum, seu alias quovismodo pro tempore vacantibus, de personis idoneis, pro quibus ipsa Maria regina iuxta consuetudines ipsius regni tibi supplicarent, auctoritate nostra providere, ipsasque personas eisdem ecclesiis in episcopos aut archiepiscopos præficere : ac cum eis qui ecclesias cathedrales et metropolitanas de manu laicorum etiam schismaticorum, ut præfertur, receperunt, quod eisdem seu aliis, ad quas eas alias rite transferri contigerit, cathedralibus etiam metropolitanis ecclesiis, in episcopos vel archiepiscopos præesse, ipsasque ecclesias in spiritualibus et temporalibus regere et gubernare, ac munere consecrationis eis hactenus impenso uti; vel si ullud eis nondum impensum extiterit, ab episcopis vel archiepiscopis catholicis per te nominandis suscipere libere et licite possint : necnon cum quibusvis per te, ut præmittitur, pro tempore absolutis et rehabilitatis, ut eorum erroribus et excessibus præteritis non obstantibus quibusvis cathedralibus etiam metropolitanis ecclesiis in episcopos et archiepiscopos præfici et præesse, illasque in eisdem spiritualibus et temporalibus regere et gubernare, ac ad quoscunque etiam sacros et presbyteratus ordines promoveri, et in illis aut per eos iam licet minus rite susceptis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, necnon munus consecrationis suscipere, et illo uti libere et licite valeant, dispensare etiam libere et licite possis, plenam et liberam apostolicam auctoritatem per præsentes concedimus facultatem et potestatem : non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis quæ in singulis literis præteritis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 8 Martii 1554, pontificatus nostri anno 5.

II

Dispensatio Generalis.

(E Statuto 1 et 2 Philippi et Mariæ, c. 8. Gibson, *Codex*, p. 41.)

Reginaldus miseratione divina Sanctæ ***Mariæ*** in ***Cosmodin***, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconus, Cardinalis ***Polus*** nuncupatus, ad Serenissimos ***Philippum*** et ***Mariam***, Angliæ Reges, fidei defensores, et universum Angliæ regnum, sanctissimi Domini nostri Papæ, et sedis Apostolicæ de latere

legatus, eisdem Serenissimis *Philippo* et *Mariæ* Regibus salutem in Domino sempiternam. Cum supremum Concilium istius Regni, Parliamentum nuncupatum, *Maiestatibus vestris* per suos supplices libellos exposuisset, quod perniciosissimo schismate in hoc regno alias vigente, quod nunc Dei misericordia, et *Maiestatum vestrarum* pietate extinctum est authoritate ipsius Parliamenti, nonnulli Episcopatus divisi, et ex his aliquæ inferiores Ecclesiæ in Cathedrales erectæ, et scholæ atque hospitalia fundata, nec non plurimæ dispensationes et beneficiorum provisiones factæ fuerunt, ac multæ personæ quibus persuasum fuerat, iuris canonici dispositiones hoc in regno amplius locum non habere, inter se in gradibus consanguinitatis vel affinitatis de iure prohibitis, et aliis impedimentis Canonicis sibi obstantibus, matrimonia per verba de præsenti contraxerunt, et multi actus iudiciarii, et processus, tam in primis quam ulterioribus instantiis super rebus spiritualibus et Ecclesiasticis coram Judicibus tam Ordinariis quam Delegatis, qui authoritate laicali procedebant, habiti et servati, ac super eis etiam sententiæ latæ, et promulgatæ fuerunt, et bona Ecclesiastica per diversas eiusdem regni personas occupata, et apprehensa fuerunt: Quæ quidem licet ex sacrorum Canonum institutis irrita declarari possent, tamen si ad alium statum, quam in quo nunc sunt, revocarentur, publica pax et quies universi regni turbaretur, et maxima confusio oriretur, præsertim si dictorum bonorum possessores molestarentur; et propterea *Maiestatibus vestris* humiliter supplicaverint, ut apud nos intercedere dignentur, ut præmissarum rerum firmitaii, et stabilitati, et simul huius regni quieti, et tranquillitati, de benignitate Apostolica providere velimus; Cumque Episcopi quoque deinde, ac reliquus provinciæ Cantuariensis Clerus totum fere corpus Ecclesiasticorum regni repræsentans, ad quos hæc bonorum Ecclesiasticorum causa maxime pertinet, exposuerint, quod hæc bona ad ius Ecclesticorum revocare non possunt, quin pax universalis, et quies huius regni turbetur, et causa fidei atque unitatis Ecclesiæ, iam toto omnium consensu hoc in regno introducta, in maximum periculum adducatur; et propterea ipsi quoque supplicaverint, ut apud nos intercedere velint, ut in his bonis Ecclesiasticis possessoribus relaxandis restricti et difficiles esse nollemus; *Maiestates* autem *vestræ*, ad quas maxime spectat providere, ut regnum isparum potestati, regimini, et curæ commissum, in pace et tranquillitate conservetur, his supplicationibus et postulatis cognitis et mature consideratis, iudicaverint ea omnia, et maxime illa quæ in bonorum Ecclesiasticorum causa petuntur, pro causa fidei, et pro pace publica, per nos debere fine ulla dilatione concedi, et quemadmodum rogatæ fuerunt, apud nos intercedere dignatæ fuerint, prout in supplicationibus per idem supremum Concilium et Episcopos ac Clerum præfatum *Maiestatibus vestris* porrectis, atque libello intercessionis per easdem *Maiestates vestras* nobis simul cum aliis supplicationibus exhibito, latius apparet. Idcirco, nos qui ad *Maiestates vestras* et hoc nobilissimum vestrum Regnum, a Sanctissimo Domino nostro *Julio* Papa tertio, ipsius et sedis Apostolicæ de latere legati missi sumus, ut regnum istud, quod iam diu ab Ecclesiæ Catholicæ unitate separatum fuerat, *Deo* et Ecclesiæ *Christi*, eiusque in terris Vicario reconciliaremus, et ut ea omnia quæ ad pacem et tranquillitatem huius regni pertinerent, omni studio procuraremus, postquam Dei benignitate, et *Maiestatum vestrarum* pietate, per authoritatem eiusdem Sanctissimi Domini nostri Papæ, cuius vices hic sustinemus, reconciliatio iam facta est, ut paci et tranquillitati regni præfati consulamus: Atque ut unitas Ecclesiæ ex qua salus animar' pretioso *Christi* sanguine redemptarum dependet, hoc in regno iam introducta, corroboretur, et salva permaneat; cum utriusque

rei stabilitatem in eo maxime consistere, si horum Ecclesiasticorum bonorum possessoribus molestia nulla inferatur quo minus ea teneant, tot et tam gravia testimonia nobis fidem faciant, et *Maiestatum vestrarum* intercessio, quæ pro unit. Ecclesiæ, et sedis Apostolicæ authoritate hoc in regno instauranda, tam studiose, et tam pie elaborarunt, eam quam par est authoritatem, apud nos habeat, et ut universum hoc regnum sedis Apostolicæ maternam vere indulgentiam, et charitatem erga se agnosc' et re ipsa experiatur; Quoscunque ad quos infra scripta pertinent, a quibusvis excommunication' suspension' et interdictis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, authoritate Apostolica, per litteras sanctissimi Domini nostri Dom. *Julii* Papæ tertii nobis concessa, et qua fungimur in hac parte, tenore præsentium dispensamus, Quod omnes et singulæ Cathedralium Ecclesiarum erectiones, hospitalium et scholarum fundationes tempore præterit' schismatis, licet de facto et nulliter attentatæ, in eo statu in quo nunc sunt, perpetuo firmæ et stabiles permaneant, illisque Apostolicæ firmitatis robur adiicimus, ita ut non ea authoritate, qua prius, sed ea quam nunc eis tribuimus factæ ab omnibus censeantur. Et cum omnibus et singulis personis regni prædicti quæ in aliquo consanguinitatis vel affinitatis gradu etiam multiplici vel cognationis spiritualis seu publicæ honest' iustitia impedimento de iure positivo introductis, et in quibus Sanctissim. Domin. noster Papa dispensare consuevit, matrimonia scienter vel ignoranter de facto contraxerint; ut aliquo impedimentorum præmissorum non obstante, in eorum matrimon. sic contractis, libere et licite remanere, seu illa de novo contrahere possint, misericorditer in Dom. dispensamus, prolem susceptam, suscipiendam, legitimam decernentes; ita tamen ut qui scienter et maliciose contraxerint, a sententia excommnnication' et ab incestus seu sacrilegii reatu. absolution' a suo Ordinario vel Curato, quibus id faciendi facultatem concedimus, obtineant : Ac omnes Ecclesiasticas, seculares, seu quorumvis ordinum regulares personas quæ aliquas impetrationes, dispensationes, concessiones, gratias et indulta, tam ordines quam beneficia Ecclesiastica, seu alias spiritual' materias, prætensa authoritate Supremitatis Ecclesiæ Anglicanæ, licet nulliter et de facto obtinuerint, et ad cor reversæ Ecclesiæ unitati restitutæ fuerint, in suis ordinib' et benefic' per nos ipsos, seu a nobis ad id deputatos, misericorditer recipiemus, prout iam multæ receptæ fuerunt, secumque super his opportune in domino dispensabimus. Ac omnes process' in quibusvis instantiis coram quibusvis Judicibus tam ordinar' quam delegatis etiam laicis super mater' spiritualibus habitos et formatos, et sententias super eis latas, licet nulliter et de facto, quo ad nullitatem ex defectu iurisdict' præf' tantum insurgentem, sanamus, illosque et illas authoritate Apostolica confirmamus : Ac quibusvis huius regni personis ad quarum manus bona Ecclesiastica ex quocunque contractu seu titulo oneroso vel lucrativo iam devenerint, illaque tenuerint, seu etiam teneant, omnes, et quoscunque fructus ex eiusdem bonis, licet indebite perceptos, in totum remittimus et relaxamus : Volentes ac decernentes, quod dictorum bonorum Ecclesiasticorum tam mobilium quam immobilium possessores præf' non possint in præsenti nec in posterum, seu per conciliorum generalium vel provincialium dispositiones, seu decretales Romanorum Pontificum Epistolas, seu aliam quamcunque censuram Ecclesiasticam, in dictis bonis, seu eorundem possessione molestari, inquietari vel perturbari, nec eis aliquæ censuræ

vel pœnæ Ecclesiasticæ propter huiusmodi detentionem, seu non restitutionem irrogari vel infligi; et sic per quoscunque Judices, et auditores, sublata eis quavis aliter iudicandi et interpretandi facult' et authorit' iudicari et definiri debere, et quicquid secus attemptari contigerit, irritum et inane fore decernimus, non obstantibus præmissis defectibus, et quibusvis Apostolicis, ac in provincialibus, et synodalibus conciliis editis, specialibus vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscunque. Admonemus tamen, cum divisio Episcopatuum et erectio Cathedralium Ecclesiarum sint de maioribus causis, quæ summo Pontifici sunt reservatæ, recurrendum esse ad suam sanctitatem, et ab ea suppliciter postulandum, ut hæc coufirmare, seu de novo facere dignetur. Et licet omnes res mobiles Ecclesiarum indistincte eis qui eas tenent, relaxaverimus, eos tamen admonitos esse volumus, ut ante oculos habentes divini iudicii severitatem contra *Belthasarem* Regem Babylonis, qui vasa sacra non a se, sed a patre e templo ablata in prophanos usus convertit, ea propriis Ecclesiis si extant, vel aliis restituant. Hortantes etiam, et per viscera misericordiæ *Jesu Christi* obtestantes eos omnes quos hæc res tangit, ut salutis suæ non omnino immemores, hoc saltem efficiant, ut ex bonis Ecclesiasticis, maxime iis quæ ratione parsonatuum et vicariatuum populi ministrorum sustentationi fuerint specialiter destinata, seu aliis Cathedralibus, et aliis quæ nunc extant, inferioribus Ecclesiis curam animarum exercentibus, ita provideatur, ut earum pastores, parsonæ et vicarii, commode et honeste iuxta earum qualitatem et statum sustentari possint, et curam animarum laudabiliter exercere, et onera incumbentia congrue supportare. Datum Lambeth. prope Londinum, Wintonien. Dioces. Anno Nativit. Dom. MDLIV. Nono Cal. Januarii, Pontif. Sanctiss. in Christo patris, et Domini nostri, Domini Julii, divina providentia, Papæ tertii, anno quinto.

Reginaldus *Cardinalis* Polus *Legatus*.

III

Facultates pro Episcopis.

(Burnet, *ed.* Pocock, vol. vi. p. 361.)

Reginaldus, miseratione divina Sanctæ Mariæ in Cosmedin sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconus cardinalis Polus nuncupatus, sanctissini domini nostri papæ, et sedis apostolicæ, ad serenissimos Philippum et Mariam, Angliæ reges, et universum Angliæ regnum, de latere legatus; venerabili, ac nobis in Christo dilecto, episcopo Norwicensi, seu eius in spiritualibus vicario generali salutem in Domino sempiternam.

Cum sanctissimus in Christo pater dominus noster, dominus Julius divina providentia papa tertius, inter alias facultates pro huius regni omniumque personarum in eo existentium sanctæ ecclesiæ catholicæ reconciliatione facienda necessarias nobis in nostra hac legatione concessas hanc specialiter indulserit, ut quoscunque in hæresium et schismatis errores lapsos ab eis et a quibuscunque censuris et pœnis propterea incursis absolvere, et cum eis super irregularitate præmissorum occasione contracta dispensare, et alia multa ad hæc necessaria seu quomodolibet opportuna facere; et hoc idem munus catholicis locorum ordinariis et aliis personis Deum timentibus, fide insignibus et literarum scientia præditis, demandare possimus; prout in eius literis tam sub plumbo quam in forma brevis expeditis plenius

continetur; Cumque Dei benignitate et serenissimorum regum pietate regnum hoc universaliter, et omnes domini spirituales et temporales, aliæque personæ communitatum, in eo quo proxime celebratum et parliamento congregatæ singulariter primo, et deinde universum corpus cleri provinciæ Cantuariensis, et omnes fere personæ singulæ dictum corpus repræsentantes, coram nobis existentes, aliæque pleræque fuerint sanctæ ecclesiæ catholicæ per nos ipsos reconciliatæ; speremusque fore ut omnes aliæ quæ reconciliatæ adhuc non sunt reconciliari debeant; difficileque et potius impossibile sit, ut tam numerosa multitudo per nos ipsos reconcilietur; Ideo vices nostras, in hoc, locorum ordinariis et aliis personis ut supra qualificatis delegandas duximus. Circumspectioni igitur vestræ, de cuius probitate et charitatis zelo plenam in Domino fiduciam obtinemus, auctoritate apostolica nobis per literas eiusdem sanctissimi domini nostri papæ concessa, et per nos vobis nunc impensa, omnes et singulas utriusque sexus, tam laicas quam ecclesiasticas, seculares et quorumvis ordinum regulares vestræ civitatis et diocesis personas, in quibusvis etiam sacris ordinibus constitutas, cuiuscumque status et qualitatis existant, etiam si capitulum, collegium, universitas, seu communitas fuerit, quarumvis hæresium aut novarum sectarum professores aut in eis culpabiles vel suspectas, ac credentes receptatores et fautores eorum, suos errores agnoscentes, ac de illis dolentes, et ad orthodoxam fidem recipi humiliter postulantes, cognita in ipsis vera et non ficta aut simulata pœnitentia, ab omnibus et singulis hæresium, schismatis, et ab orthodoxa fide apostasiarum et blasphemiarum et aliorum quorumcunque similium errorum etiam sub generali sermone non venientium peccatis, criminibus, excessibus et delicis, (de quibus tamen iam inquisiti vel accusati seu condemnati non fuerint) et quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdictorum, et aliis ecclesiasticis et temporalibus censuris et pœnis, in eas præmissorum et infrascriptorum occasione a iure vel ab homine latis vel promulgatis, etiam si in eis pluribus annis insorduerint, et earum absolutio dictæ sedi etiam per literas in cœna Domini legi consuetas reservata existat, in utroque conscientiæ scilicet et contentioso foro, eos vero qui iam inquisiti vel accusati aut condemnati fuerint, ut præfertur, ad cor revertentes in foro conscientiæ tantum plenarie absolvendi et liberandi : Necnon cum eis super irregularitate par eos præmissorum occasione contracta, etiam quia sic ligati missas et alia divina officia, etiam contra ritus et ceremonias hactenus probatas et usitatas, celebraverint, aut illis alias se immiscuerint, contracta: quodque irrigularitate et aliis præmissis non obstantibus in suis ordinibus, etiam ab hæreticis et schismaticis episcopis etiam minus rite, dummodo in eorum collatione ecclesiæ forma et intentio sit servata, per eos susceptis, et in eorum susceptione etiamsi iuramentum contra papatum Romanum præstiterint, etiam in altaris ministerio ministrare, ac quæcunque quotcunque et qualiacunque etiam curata, invicem tamen se compatientia, beneficia secularia vel regularia (dignitatibus in collegiatis ecclesiis principalibus et in cathedralibus etiam metropolitanis post pontificalem maioribus exceptis), etiam a schismaticis episcopis seu aliis collatoribus etiam laicalis potestatis prætextu habita, auctoritate apostolica retinere, dummodo alteri ius quæsitum non sit, et non promoti ad omnes etiam sacros et presbiteratus ordines a suis ordinariis, si digni et idonei reperti fuerint, rite et legitime promoveri, ac beneficia ecclesiastica etiam curata, si eis alias canonice conferantur, recipere et retinere valeant, qualitate temporis, ministrorum defectu, et ecclesiæ necessitatibus utilitatibusque ita poscentibus, dispensandi et indulgendi, ac omnem inhabilitatis et infamiæ maculam sive notam ex præmissis quomodolibet insurgentem penitus

et omnino abolendi : Necnon in pristinum, et eum in quo ante præmissa quomodolibet erant, statum, ita ut omnibus et singulis gratiis, privilegiis, favoribus et indultis, quibus cæteri Christi fideles gaudent, et gaudere quomodolibet possunt, uti et gaudere valeant in omnibus et per omnia, perinde ac si a fide catholica in aliquo nunquam defecissent, restituendi et reponendi et redintegrandi, ac eis (dummodo corde contriti sua errata et excessus circumspectioni vestræ seu alicui alteri per eos eligendo catholico confessori sacramentaliter confiteantur, ac pœnitentiam salutarem eis pro præmissis iniungendam omnino adimpleant), omnem publicam confessionem, abiurationem, renunciationem et pœnitentiam iure debitas arbitrio vestro moderandi vel in totum remittendi : Necnon quoscunque regulares et religiosos, extra eorum regularia loca absque sedis apostolicæ licentia errantes, ab apostasiæ reatu et excommunicationis aliisque censuris et pœnis ecclesiasticis per eos propterea etiam iuxta suorum ordinum instituta incursis, iniuncta eis pro modo culpæ pœnitentia salutari, pariter absolvendi : et super quacunque irregularitate propterea per eos contracta, ac cum eis ut alicui curato beneficio de illud obtinentis consensu, etiam in habitu clerici secularis, habitum suum regularem sub honesta toga presbiteri secularis deferentes, deservire, et extra eadem loca regularia remanere ad beneplacitum nostrum libere et licite possint, eadem auctoritate apostolica, ob defectum ministrorum et alias prædictas causas, dispensandi : Ac quoscunque qui in sacris ordinibus constituti matrimonia etiam cum viduis et corruptis mulieribus de facto contraxerint, postquam mulieres sic copulatas reiecerint, illisque abiuraverint, ab huiusmodi excessibus et excommunicationis sententia, imposita eis pro modo culpæ pœnitentia salutari, in forma Ecclesiæ consueta absolvendi : Ac cum eis, postquam pœnitentiam peregerint et continenter ac laudabiliter vivere cogniti fuerint, super bigamia propterea per eos contracta, ita ut ea non obstante in quibusvis susceptis et suscipiendis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, ac alicui beneficio ecclesiastico, de illud obtinentis consensu, deservire, et extra tamen diocesim in qua fuit copulatus, eisdem de causis dispensandi ; Necnon parochialium ecclesiarum tuæ diocesis rectores sive curatos, de quorum fide, probitate, circumspectione ac charitatis zelo plena fiducia conspici possit, ad quarumcunque utriusque sexus suæ parochiæ personarum laicarum tantum absolutionem, et ecclesiæ catholicæ reconciliationem, ut præfertur, auctoritate apostolica faciendam : Et si qui ex curatis prædictis ad id idonei non fuerint, in eorum defectum alias idoneas et sufficientes personas qui eorum vices suppleant nominandi et deputandi, quas sic per eas nominatas et deputatas in locum nostrum in præmissis absolutionibus et reconciliationibus substituimus, eisque vices nostras subdelegamus, plenam et liberam auctoritate apostolica nobis ut præmittitur concessa tenore præsentium concedimus facultatem, vosque in præmissis omnibus in nostrum locum substituimus, præmissis ac regula de insordescentibus et ordinationibus apostolicis et omnibus illis, quæ in literis prædictis sanctitas sua voluit non obstare, contrariis non obstantibus quibuscunque, præsentibus in præteritis casibus locum habentibus, et ad beneplacitum nostrum duraturis. Dat' Lambehith prope Londinum Wintoniensis diocesis anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, quarto calendas Februarii pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Julii divina providentia papæ tertii anno quinto.

Reg. Car^lis^ Polus, leg.
M. Antonius Faita, secr.

BULLE DE PAUL IV

Dès le début de son pontificat, Paul IV, successeur de Jules III, s'empressa de confirmer par la Bulle du 19 juin 1555 tous les pouvoirs du Légat et de ratifier tous ses actes. Relativement aux ordres, il approuve ce qui avait été fait, mais il y ajoute une clause nouvelle: *Ita tamen ut qui ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite ac recte ordinato promoti fuerint, eosdem ordines ab eodem Ordinario de novo percipere teneantur nec interim in iisdem ordinibus ministrent.*

Naturellement on demanda au Saint-Siège quels étaient ces évêques *rite ac recte ordinati*, et le Pape, désirant *hæsitationem hujusmodi tollere et serenitati conscientiæ eorum qui, schismate prædicto durante, ad ordines promoti fuerunt..... consulere*, répondit, par un Bref du 30 octobre de la même année, que les évêques *rite et recte ordinati* étaient les évêques *ordinati in forma Ecclesiæ*. Nous donnerons ce Bref dans notre prochain numéro.

Voici la partie de cette Bulle qui se rapporte aux ordres:

Nos iudicantes reductionem regni hujusmodi a qua tot animarum pretiosissimo Domini nostri Jesu Christi sanguine redemptarum salus dependet ac ipsius regni in confessione vere fidei et unitate catholice ecclesiae pacem et tranquillitatem nullis terrenarum rerum affectibus perturbari debere, premissis omnibus cum nonnullis ex eisdem fratribus nostris ipsius Romane Ecclesie Cardinalibus propositis et diligenter discussis habitaque desuper deliberatione matura, singula dispensationes, decreta adiectionem, sanationem, remissionem, relaxationem et voluntatem Reginaldi Cardinalis et Legati hujusmodi ac prout illa concernunt omnia et singula per eumdem Reginaldum Cardinalem et Legatum in premissis gesta et facta ac in eisdem litteris contenta, ita tamen ut qui ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite et recte ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur nec interim in eisdem ordinibus ministrent, prefata auctoritate apostolica ex certa scientia approbamus et confirmamus et illis plenum et perpetuum inviolabilis firmitatis robur adjicimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, eaque omnia valida et efficacia fore suosque plenarios effectus sortiri debere decernimus. Et nihilominus pro potiori cautela cum his omnibus cum quibus idem Reginaldus Cardinalis et Legatus, ut prefertur, dispensavit modo et forma predictis, ita tamen ut ad ordines predictos ab alio quam episcopo aut archiepiscopo, ut prefertur, ordinato promoti, ordines ipsos, ut premittitur, de novo suscipere teneantur, et interim, ut prefertur, non ministrent, eadem apostolica auctoritate de specialis dono gratie de novo dispensamus ac ea omnia que prefatus Reginaldus Cardinalis et Legatus decrevit, decernimus, necnon omnibus his quibus ipse robur apostolice firmitatis adiecit, nos quoque robur ipsum adiicimus, ac processus et sententias quos et quas ipse, ut prefertur, sanavit, modo et forma premissis sanamus fructusque ex eisdem bonis ecclesiasticis, ut prefertur, perceptis, prout per ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum remissi et relaxati fuerunt personis que llos perceperunt, remittimus et relaxamus. Ac demum ea omnia que idem Reginaldus Cardinalis et Legatus in eisdem litteris voluit nos quoque volumus ac per eum, ut prefertur, admonitos admonemus, aliasque et alia agimus et facimus que et prout ipse in prefatis litteris egisse et fecisse dignoscitur.

Le Directeur-Gérant : Fernand Portal.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.